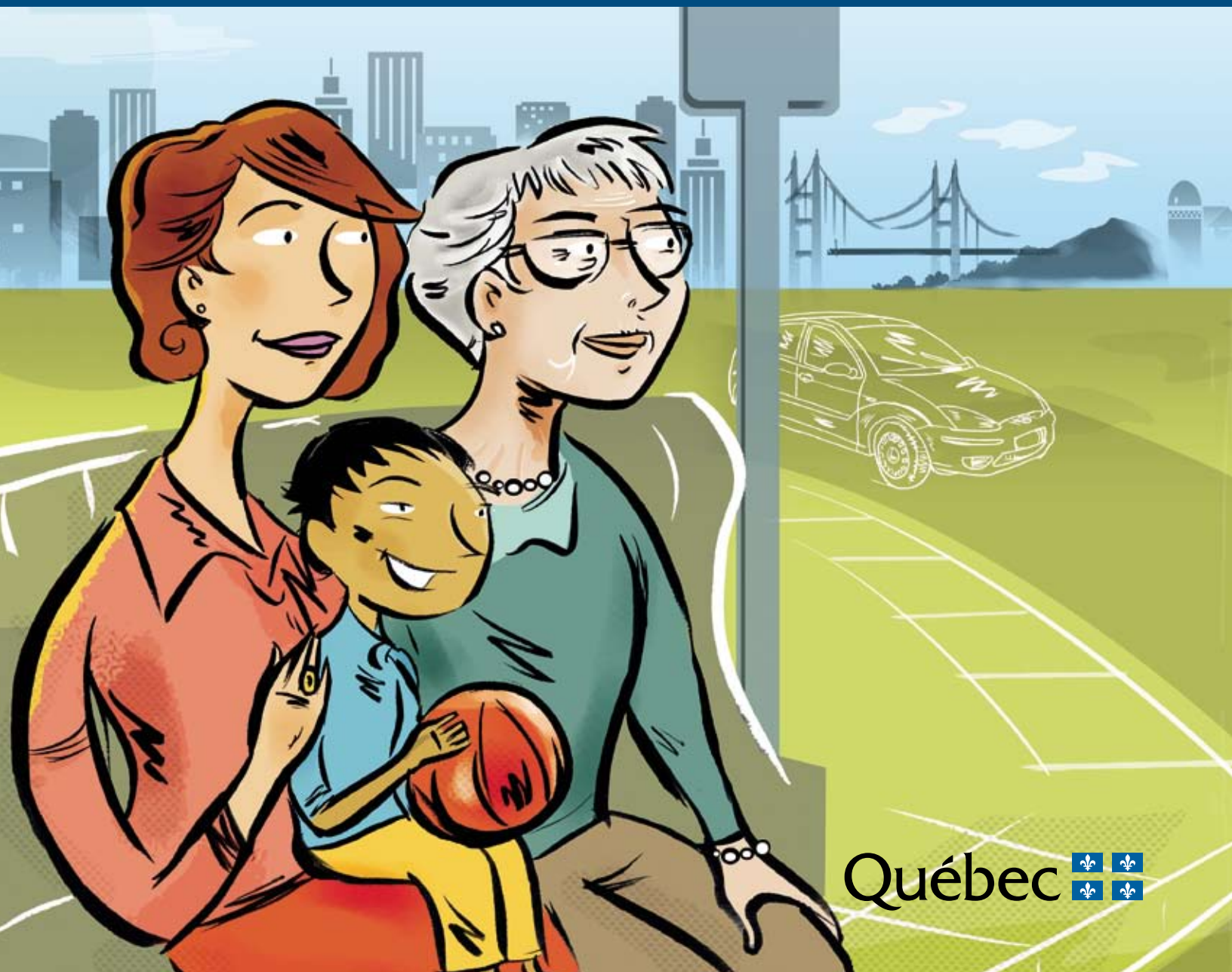


Document de consultation

Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable



Dépôt légal | 2^e trimestre 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN | 978-2-550-53391-7 (version imprimée)
978-2-550-53392-4 (PDF)

Message du ministre



La sécurité du revenu à l'âge de la retraite est une question de société. Elle se présente à toutes les générations, dans toutes nos régions, de nos grands-parents à nos petits-enfants. Tous les Québécois et les Québécoises, d'aujourd'hui et de demain, auront un jour à vivre cette transition du travail à la retraite.

Avec l'ensemble des forces vives du Québec, nous voulons profiter de la consultation publique à venir sur le Régime de rentes du Québec afin de dégager une vision commune des grands enjeux auxquels nous sommes confrontés.

Nous avons l'ambition de faire honneur à ceux et celles qui ont mis en œuvre cette grande réalisation du Québec ainsi qu'à ceux et celles qui contribuent quotidiennement par leur travail et leurs efforts à son financement.

À l'occasion de cette consultation publique, nous voulons construire avec vous un consensus social et politique sur les défis à relever et les orientations à prendre pour assurer à nos retraités du 21^e siècle un Régime moderne, à la hauteur de notre richesse collective et respectueux des grands principes d'équité et de solidarité entre les générations.

J'invite l'ensemble de la société à participer à cette réflexion collective.

Ensemble, nous avons la capacité de laisser à nos enfants un régime mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui et en santé financière.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

SAM HAMAD

Table des matières

Introduction	9
– Constats sur le Régime de rentes du Québec (RRQ)	
– Les enjeux pour l'avenir du RRQ	
– Les pistes de solutions	
Chapitre I	
La place du RRQ dans le système de retraite	11
1.1 Un système de retraite à plusieurs composantes.....	11
– Les programmes du gouvernement fédéral assurent un revenu de base aux personnes âgées	
– Le RRQ offre un remplacement de 25 % du revenu de travail assurable	
– Les régimes privés servent à compléter les besoins financiers à la retraite	
1.2 La place du RRQ dans les revenus de retraite varie selon les individus	12
Chapitre II	
Renforcer le financement du RRQ	15
2.1 La pression financière sur le RRQ s'accroît	15
– Les facteurs à l'origine de cette situation	
2.2 Maintenir l'équivalence du RRQ et du RPC	16
– La situation financière du RPC est plus favorable que celle du RRQ	
– Des régimes différents qui demeurent « équivalents »	
2.3 Piste de solution pour renforcer le financement du RRQ	21
– Hausse du taux de cotisation	
Encadré : Solidarité et équité entre les générations.....	23
Chapitre III	
Adapter le RRQ à l'évolution du marché du travail	25
3.1 Revenir à un meilleur équilibre entre la durée de vie active et la durée de la retraite	25
3.2 L'environnement devient plus favorable à l'emploi des travailleurs âgés	27
– Le niveau de scolarité de la main-d'œuvre s'améliore	
– Une nouvelle dynamique de transition travail/retraite s'installe	
– La volonté d'exercer un retrait progressif se confirme	
– Les dispositions favorisant la retraite progressive sont mises en place	
3.3 Pistes de solutions pour adapter le RRQ à l'évolution du marché du travail	28
– Offrir plus de flexibilité dans les modalités de départ à la retraite	
– Modifier le calcul de la rente de retraite	
– Adapter la mesure de soutien aux personnes qui ont la charge de jeunes enfants	

- Assurer une plus grande équité entre les situations d'invalidité moins sévère et de retraite anticipée
 - Couvrir le risque d'invalidité pour les bénéficiaires d'une rente de retraite qui travaillent
 - Revoir le calcul de la rente d'invalidité
- Encadré : Pourquoi ne pas hausser l'âge de la retraite du RRQ? 32

Chapitre IV

Adapter le RRQ aux réalités familiales..... 37

- 4.1 Les réalités familiales ont changé..... 37
- Les femmes participent davantage au marché du travail
- 4.2 La rente de conjoint survivant demeure configurée selon les besoins de la famille traditionnelle 38
- 4.3 Pistes de solutions pour moderniser les prestations aux survivants 39
- Adopter une nouvelle approche
 - Une rente temporaire pour les conjoints survivants de moins de 65 ans
 - Un soutien financier à vie pour les conjoints de 50 ans ou plus
 - Traiter équitablement les cotisants qui décèdent sans être admissibles à une prestation de décès

Chapitre V

Deux avenues à explorer pour bonifier le RRQ..... 47

- 5.1 Un relèvement du maximum des gains admissibles (MGA)..... 47
- 5.2 Des cotisations volontaires au RRQ 47
- Encadré :
La place du Régime de rentes du Québec dans le système de retraite devrait-elle augmenter? 49

Conclusion

Des changements qui interpellent chacune des générations 51

Sommaire

Sommaire des pistes de solutions 53

Annexe 1

Principaux résultats de l'analyse actuarielle du RRQ 55

Annexe 2

Comparaison des dispositions actuelles du Régime de rentes du Québec et des pistes de solutions..... 59

Annexe 3

Principales différences entre le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada 65

Annexe 4

Les stratégies privilégiées à l'étranger 69

Liste des graphiques

1. Remplacement de revenu offert par les divers programmes pour une personne seule de 65 ans.....	13
2. Proportion de nouveaux bénéficiaires du RRQ ayant cotisé aux deux régimes, 1990-2007	17
3. Projection du rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, en utilisant le taux de 9,9 %	18
4. Variation de la population en âge de travailler (20-64 ans)	19
5. Prestations totales versées à un conjoint survivant âgé de 40 ans	42
6. Prestations totales versées à un conjoint survivant âgé de 50 ans	44
7. Comparaison du rapport entre la réserve et les sorties de fonds annuelles selon l'analyse actuarielle de 2006 et le rapport actuariel de 2008.	57

Liste des tableaux

1. Taux effectif de cotisation selon le niveau de gains	20
2. Cotisation annuelle additionnelle à la suite de la hausse du taux de cotisation de 0,1 %	22
3. Taux de rendement du RRQ, selon l'année de naissance	23
4. Évolution du ratio vie active/retraite	25
5. Taux d'activité des hommes et des femmes de 55 à 69 ans	26
6. Âge moyen de retrait du marché du travail, hommes	26
7. Proportion de bénéficiaires de la rente de retraite du RRQ âgés de 60 à 65 ans et ayant des revenus de travail supérieurs à 3 500 \$	28
8. Nombre d'années considérées dans la formule de rente proposée pour une personne qui demande sa rente de retraite à 60 ans	30
9. Comparaison de la rente mensuelle de retraite selon le Régime actuel et le Régime proposé (à 60 et à 65 ans)	31
10. Comparaison des revenus avant et après 65 ans résultants du nouveau calcul de la rente d'invalidité	35
11. Évolution des taux d'activité des femmes de 25-44 ans, selon la présence d'enfants et l'âge du plus jeune, Québec, 1976-2006	38
12. Effet pour les futurs bénéficiaires du nouveau calcul des rentes de conjoint survivant après 65 ans	40
13. Projection des entrées et sorties de fonds et de la réserve du RRQ selon le rapport actuariel de 2008	56

Introduction

Depuis 1998, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* prévoit que le Régime doit faire l'objet d'une analyse actuarielle tous les trois ans. De plus, une consultation publique en commission parlementaire doit être tenue au moins tous les six ans pour analyser la situation et, au besoin, revoir certains éléments du Régime.

Pour répondre à l'obligation de tenir des consultations publiques, une consultation a effectivement été tenue à l'hiver 2004. Elle a permis de se pencher sur des enjeux de société importants, telles les transformations du marché du travail et les nouvelles réalités des familles, et de discuter au sujet des propositions visant à adapter le Régime à ce nouvel environnement. En général, les intervenants ont fait consensus autour des grands enjeux. Leur point de vue était cependant différent à propos des modifications à apporter pour atteindre ces objectifs.

Constats sur le Régime de rentes du Québec (RRQ)

L'analyse actuarielle au 31 décembre 2003 révélait une hausse de la pression financière sur le Régime. Celle de 2006 montre maintenant que le RRQ fait face à une pression financière importante. Une hausse du taux de cotisation, pour qu'il se rapproche du taux d'équilibre, contribuerait à renforcer le financement du Régime. Toutefois, cette solution, à elle seule, n'est pas suffisante pour assurer aux Québécois et aux Québécoises un régime équitable. Le RRQ a aussi besoin d'être renouvelé. Or le Régime tarde à s'ajuster aux nouvelles réalités du travail et de la famille. Ce retard contribue à hausser encore davantage la pression qui s'exerce sur le financement.

Les enjeux pour l'avenir du RRQ

Un régime public, comme le RRQ, est tenu de s'ajuster aux réalités changeantes de la société afin de demeurer équitable pour l'ensemble des cotisants. Les enjeux sont donc nombreux et importants pour l'avenir du Régime et pour ses bénéficiaires. On peut les résumer ainsi :

- la stabilisation du financement du Régime;
- le maintien de l'équivalence avec le Régime de pensions du Canada (RPC);
- l'adaptation du Régime aux transformations du marché du travail;
- l'adaptation du Régime à l'évolution des familles.

Les pistes de solutions

Ce document comporte cinq chapitres. Le premier permet de situer le Régime dans le système québécois de protection du revenu à la retraite. Le deuxième présente la situation financière du RRQ selon l'analyse actuarielle au 31 décembre 2006. Il explique pourquoi le RRQ est dans une situation financière moins avantageuse que celle que connaît le Régime de pensions du Canada. Une des pistes de solutions pour renforcer le financement du RRQ complète ce chapitre. Le troisième chapitre montre comment l'environnement devient plus favorable à l'emploi des travailleurs âgés et propose un ensemble de pistes de solutions pour adapter le RRQ à l'évolution du marché du travail. Le quatrième chapitre décrit l'évolution des réalités familiales au cours des dernières décennies. Il propose d'autres pistes de solutions pour moderniser le RRQ et l'adapter aux besoins des familles. Enfin, le cinquième chapitre propose deux nouvelles avenues à explorer pour bonifier le RRQ dans l'avenir.

Tout au long de ces chapitres, une mise en situation des enjeux sera faite, suivie de mesures mises de l'avant pour répondre aux nouvelles réalités. Il appartiendra à la population et aux groupes concernés de se faire entendre sur ces orientations et ces pistes de solutions.

Chapitre I

La place du RRQ dans le système de retraite

1.1 Un système de retraite à plusieurs composantes

Le système québécois de sécurité du revenu à la retraite est composé de trois paliers (figure 1). Le premier palier comprend les mesures administrées par le gouvernement fédéral, le deuxième a trait au Régime de rentes du Québec (RRQ), tandis que le troisième porte sur l'épargne personnelle, en particulier sur les régimes privés de retraite.

Figure 1
Système québécois de sécurité financière à la retraite



À la retraite, les individus peuvent également recevoir des revenus d'autres sources. Parmi les autres sources de revenus importantes, on note principalement les revenus de travail et les revenus de placement.

Les programmes du gouvernement fédéral assurent un revenu de base aux personnes âgées

La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) et le Supplément de revenu garanti (SRG) visent à procurer un revenu de base aux personnes âgées et ainsi à lutter contre la pauvreté. Ils sont financés par le fonds consolidé du revenu du gouvernement fédéral.

La PSV est une allocation uniforme, indexée en fonction de l'inflation et versée à tous les Canadiens âgés de 65 ans ou plus qui répondent à certaines conditions de résidence. En 2008, le bénéficiaire de la PSV reçoit une prestation d'environ 500 \$ par mois. La PSV versée diminue progressivement lorsque le revenu annuel de l'individu dépasse un certain seuil (environ 65 000 \$ en 2008).

Le SRG est destiné aux aînés à faible revenu qui reçoivent la PSV. Le montant de la prestation varie selon les revenus et la situation familiale. En 2008, la prestation annuelle maximale du SRG est de 7 600 \$ pour une personne seule et de 5 000 \$ par personne lorsque les deux membres du couple reçoivent la PSV.

Une allocation est aussi versée à certaines personnes âgées de 60 à 64 ans. Pour bénéficier de ce programme, il faut avoir un conjoint âgé de 65 ans ou plus qui reçoit la PSV, ou être veuf ou veuve. Tout comme le SRG, l'allocation est destinée aux personnes à faible revenu. Le montant de l'allocation varie en fonction des revenus et de la situation familiale. La prestation versée équivaut à la somme de la PSV et du SRG.

Le RRQ offre un remplacement de 25 % du revenu de travail assurable

Le RRQ offre une protection financière de base contre la perte du revenu d'emploi pouvant résulter de la retraite, du décès ou de l'invalidité. Il couvre l'ensemble des travailleurs québécois dont les gains de travail annuels sont supérieurs à 3 500 \$. Le salaire assurable est soumis à un plafond annuel, fixé à 44 900 \$ en 2008. Le Régime est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. De plus, une réserve est maintenue afin de stabiliser son financement.

Le Régime vise à remplacer, à 65 ans, 25 % du revenu de carrière. Même si le RRQ est un pilier important du système de retraite, le remplacement de revenu qu'il prévoit est modeste. La plupart des individus doivent compter sur d'autres sources de revenus, notamment les régimes privés, pour maintenir à la retraite un niveau de vie comparable à celui qu'ils avaient auparavant.

Le RRQ est un régime d'assurance où les prestations versées sont reliées aux cotisations payées. Il comporte, par ailleurs, divers éléments à caractère social qui assurent une forme de redistribution vers les travailleurs à faible revenu. L'exemption générale de 3 500 \$ est un exemple de ce type de mesure. De plus, le RRQ assure un soutien financier au travailleur qui devient invalide et, s'il y a lieu, aux enfants dont il a la charge. En cas de décès du cotisant, le Régime paie une prestation de décès et verse des prestations, le cas échéant, au conjoint survivant et aux orphelins.

Les régimes privés servent à compléter les besoins financiers à la retraite

Les régimes privés de retraite regroupent les régimes complémentaires de retraite (RCR), les régimes de retraite de la fonction publique et d'autres mécanismes d'épargne-retraite, dont le plus répandu est le REER.

Les RCR couvrent un peu plus de 40 % des travailleurs au Québec. Ces régimes sont mis sur pied de façon volontaire par les entreprises. Par ailleurs, le REER, individuel ou collectif, représente le principal instrument privé d'épargne en vue de la retraite pour les personnes qui n'ont pas accès à un RCR.

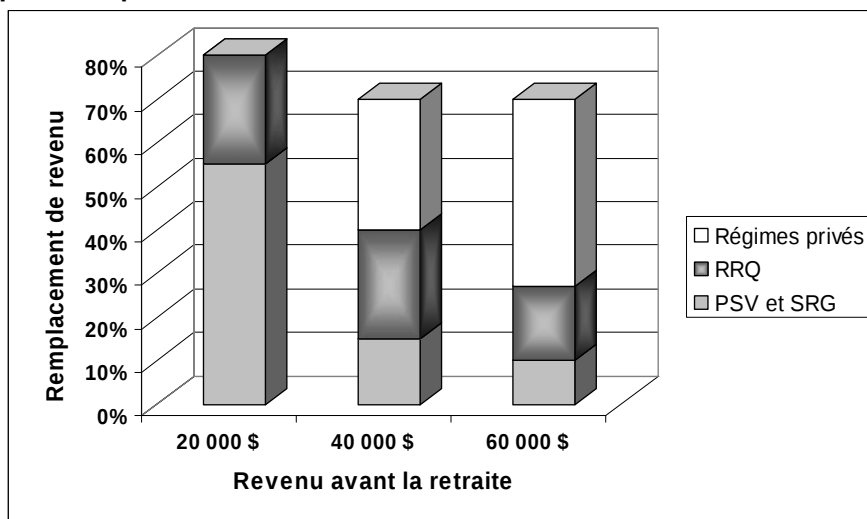
1.2 La place du RRQ dans les revenus de retraite varie selon les individus

L'importance de chacune des composantes du système québécois de sécurité du revenu à la retraite varie selon les individus. Plus les revenus de travail sont faibles, moins les individus ont la capacité financière d'épargner pour la retraite et plus les régimes publics jouent un rôle important.

Pour plusieurs travailleurs à faible revenu, le RRQ représente une source importante de revenu à la retraite. S'ils n'ont pas participé à un régime privé de retraite, la totalité de leurs revenus proviendra de la PSV, du SRG et du RRQ. Dans ce contexte, il serait difficile d'envisager une réforme du RRQ ayant pour effet de réduire de façon significative le taux de remplacement du revenu qu'il offre.

Par ailleurs, les travailleurs à revenu moyen ou élevé ne peuvent pas compter uniquement sur les régimes publics pour s'assurer un remplacement de revenu adéquat à la retraite. Ils doivent compter également sur les régimes privés de retraite (Graphique 1). Dans leur cas, le RRQ peut être perçu comme un revenu d'appoint.

Graphique 1
Remplacement de revenu offert par les divers programmes
pour une personne seule de 65 ans



Chapitre II

Renforcer le financement du RRQ

2.1 La pression financière sur le RRQ s'accroît

L'analyse actuarielle¹ au 31 décembre 2006² révèle que la situation financière du RRQ est de plus en plus préoccupante. À cette date, la réserve du RRQ était de 33 milliards de dollars. Le Régime est en mesure de faire face à l'arrivée à la retraite de la génération du baby-boom, qui s'étendra de 2010 à 2030. Par contre, le taux de cotisation de 9,9 % ne permet pas d'assurer un financement stable à long terme. Selon les projections de l'analyse actuarielle, dès 2011, une partie des revenus de placement doit être utilisée pour financer l'excédent des sorties de fonds sur les cotisations, la réserve commence à diminuer en 2033 et devient nulle en 2051.

Si la réserve s'épuise, le Régime devra alors compter entièrement sur les cotisations pour acquitter ses obligations courantes. En l'absence d'une réserve génératrice de revenus de placement, le taux de cotisation requis pour payer les prestations se situerait autour de 12,5 %, ce qui poserait un problème d'équité intergénérationnelle. En effet, les futures générations seraient dans l'obligation de payer des cotisations beaucoup plus élevées que celles exigées des générations actuelles pour avoir droit à des prestations comparables.

Le taux de cotisation d'équilibre, c'est-à-dire celui qui permettrait de maintenir une réserve stable, est de 10,54 %. Ce taux est en hausse par rapport à celui de 10,30 % calculé lors de l'analyse actuarielle précédente (2003). L'écart entre le taux de cotisation d'équilibre et le taux de cotisation de 9,9 % est supérieur à 0,3 point de pourcentage selon une deuxième analyse actuarielle consécutive³. Ce constat confirme donc qu'il faut apporter des changements au Régime afin de stabiliser son financement à long terme et d'éviter de créer un déséquilibre entre la charge imposée aux générations actuelles de cotisants et celle qui incombera aux générations futures.

Par ailleurs, le rapport actuariel accompagnant le projet de loi 68, qui introduit le supplément de rente pour les bénéficiaires de la rente de retraite qui cotisent au Régime, indique que le taux d'équilibre du Régime passe de 10,54 % à 10,62 % en tenant compte de cette modification. À compter de 2011, sur la base des hypothèses retenues dans l'analyse actuarielle de 2006, le taux d'équilibre augmentera à 10,70 % si aucune des modifications proposées dans ce document n'est retenue.

Les facteurs à l'origine de cette situation

Deux facteurs principaux expliquent l'augmentation de la pression financière sur le Régime depuis la dernière réforme : la hausse importante de l'espérance de vie de la population et les salaires des travailleurs qui augmentent plus lentement que prévu.

¹ L'analyse actuarielle est en quelque sorte le bilan de santé du Régime de rentes du Québec. Elle renseigne le gouvernement, les cotisants et les bénéficiaires sur l'évolution financière du Régime. Sur la base de la méthodologie et des hypothèses démographiques et économiques retenues, la projection sur 50 ans présentée dans cette analyse permet d'évaluer la suffisance des fonds du Régime à long terme et la stabilité de son financement.

² Les principaux résultats de cette analyse sont présentés à l'annexe 1.

³ Le taux d'équilibre est un indicateur d'une situation « idéale » pour le financement du Régime. Il n'est pas nécessaire que le Régime soit parfaitement en équilibre. Un certain écart entre le taux de cotisation légal et le taux d'équilibre peut être toléré sans qu'il faille pour cela ajuster le Régime. Un écart de 0,3 point peut être considéré comme une zone de tolérance acceptable. Par contre, un écart supérieur à 0,3 se traduit par une réserve inférieure à deux fois les sorties de fonds annuelles au terme de la période de projection. Des ajustements au Régime pourraient alors être nécessaires. Idéalement, un tel écart devrait être constaté lors de deux analyses actuarielles successives pour passer outre à des phénomènes purement conjoncturels et justifier, *de ce fait*, des changements au Régime.

– *L'espérance de vie s'améliore plus rapidement que prévu*

Il y a une relation directe entre l'espérance de vie et la durée de versement des rentes du RRQ. En 1998, l'espérance de vie à 65 ans était de 16,1 années pour les hommes et de 20,3 années pour les femmes. On anticipait que l'espérance de vie augmenterait d'environ 0,5 année entre 1998 et 2007. Or l'amélioration a été plus du double de celle qui était prévue. En effet, en 2007, l'espérance de vie à 65 ans est de 17,8 années pour les hommes et 21,3 pour les femmes. Cette bonne nouvelle pour la population du Québec se traduit par une augmentation significative des coûts du RRQ.

– *Les salaires soumis à cotisation ne progressent pas au rythme prévu.*

Au cours de la dernière décennie, les salaires n'ont pas progressé au rythme prévu. Toutefois, la croissance soutenue de l'emploi a permis de maintenir jusqu'à maintenant les cotisations à un niveau comparable à celui anticipé en 1997. La bonne performance de l'emploi durant la période 1998 à 2006 ne pourra compenser encore très longtemps la faiblesse de la croissance des salaires, notamment en raison d'un bassin limité de nouveaux travailleurs. En conséquence, les cotisations anticipées, pour toute la période débutant en 2007, sont inférieures à ce qui était projeté.

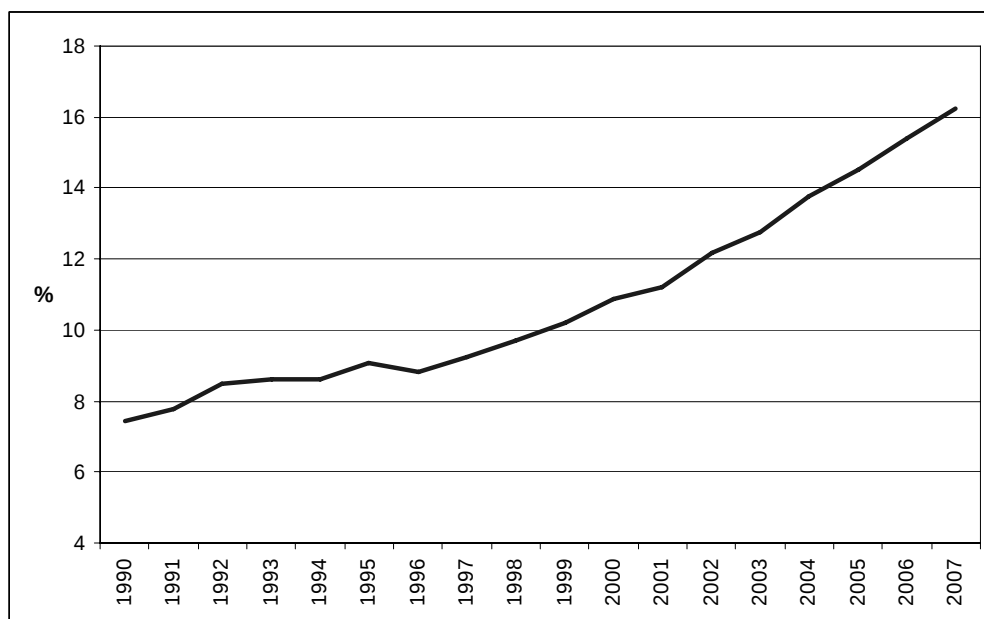
2.2 Maintenir l'équivalence du RRQ et du RPC

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est le régime équivalent au RRQ auquel cotisent les travailleurs des autres provinces et territoires. En 1966, au moment de l'entrée en vigueur du RRQ et du RPC, les gouvernements se sont préoccupés de mettre en place des régimes identiques. Ils voulaient ainsi faciliter la mobilité des travailleurs partout au Canada en assurant la protection de leurs droits à la retraite.

Toute personne qui travaille au Québec cotise au RRQ. Si, en cours de carrière, elle travaille ailleurs au Canada, elle cotisera au RPC. Au moment de la retraite, elle réclamera sa rente du régime de son lieu de résidence, comme si elle avait toujours participé à ce régime. Les droits aux prestations du RRQ et du RPC sont donc entièrement transférables. Des ententes entre les deux régimes leur permettent d'effectuer les ajustements financiers nécessaires pour tenir compte de ces mouvements de main-d'œuvre.

La mobilité croissante des travailleurs à l'intérieur du Canada a fait également augmenter, au cours des années, la proportion de ceux qui ont cotisé à la fois au RRQ et au RPC. Entre 1990 et 2007, la proportion de nouveaux bénéficiaires du RRQ qui étaient des cotisants aux deux régimes a plus que doublé, passant de 7 % à 16 % (Graphique 2). La proportion de bénéficiaires du RRQ ayant aussi cotisé au RPC devrait continuer de croître. En effet, en 2004, un travailleur québécois sur quatre avait déjà cotisé au RPC.

Graphique 2
Proportion de nouveaux bénéficiaires du RRQ ayant cotisé aux deux régimes, 1990-2007



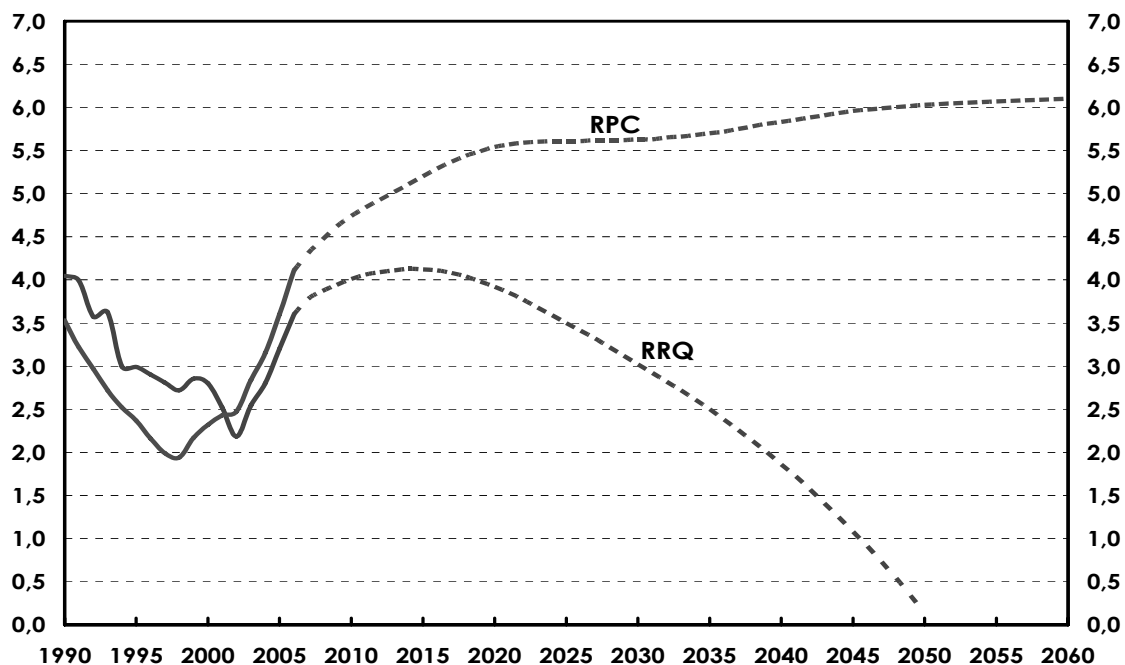
Source : Régie des rentes du Québec

La situation financière du RPC est plus favorable que celle du RRQ

Le taux d'équilibre du RPC est de 9,82 %, comparativement à 10,54 % pour le RRQ. À la fin de 2006, la réserve du RPC représente plus de quatre fois les sorties de fonds de l'année suivante. Selon le rapport actuariel au 31 décembre 2006 du RPC, le niveau relatif de la réserve croît constamment au cours de la période de projection. Il demeure supérieur à six fois les sorties de fonds en 2060 (Graphique 3).

Graphique 3

Projection du rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, en utilisant le taux de 9,9 %



Sources : *Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006 et Rapport actuariel (23^e) du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2006*

Divers facteurs contribuent à expliquer la situation financière moins favorable du RRQ.

— Le vieillissement démographique est plus accentué au Québec

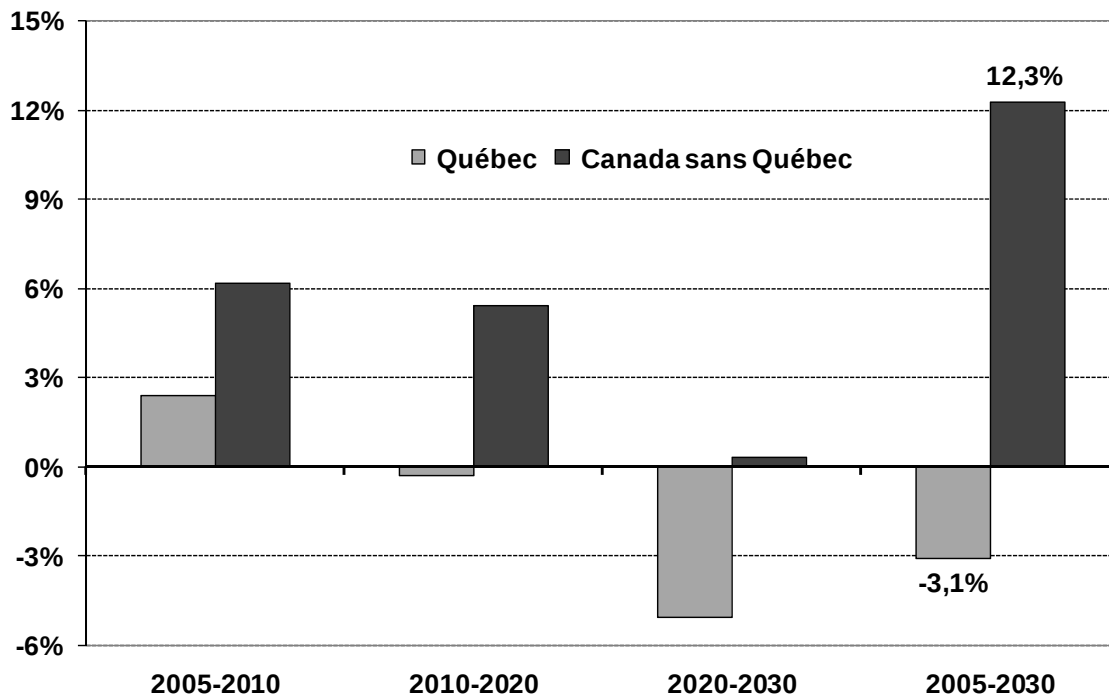
L'ampleur de la transformation démographique et le rythme auquel elle s'opère sont plus marqués au Québec que dans les autres provinces. Trois facteurs importants contribuent à expliquer ce phénomène : le baby-boom a été plus important au Québec que dans le reste du Canada. La chute de la fécondité, qui a suivi le baby-boom, a été plus marquée au Québec que dans les autres provinces. Enfin, l'immigration a été plus favorable chez nos voisins. Une amélioration de la situation peut toutefois être anticipée, compte tenu des nouvelles cibles d'immigration établies par le gouvernement du Québec.

Au moment de la mise en place du RRQ et du RPC en 1966, la population québécoise était plus jeune. Elle comptait proportionnellement moins de personnes âgées de 65 ans ou plus qu'en comptaient les autres provinces canadiennes. Vers le milieu des années 1990, la proportion de

personnes âgées, au Québec et ailleurs au Canada, était à peu près la même. Depuis, la part des 65 ans et plus dans la population totale est plus forte au Québec⁴.

Le vieillissement démographique a des répercussions sur l'évolution de la population en âge de travailler. D'ici quelques années, les travailleurs qui se retireront du marché du travail pour prendre leur retraite seront plus nombreux que ceux qui y entreront. Ailleurs au Canada, malgré un ralentissement prévu du rythme de croissance, la population en âge de travailler continuera d'augmenter jusqu'en 2025. Sur un horizon de 25 ans, la population en âge de travailler devrait croître dans le reste du Canada alors qu'au Québec elle devrait diminuer de 3 % (Graphique 4).

Graphique 4
Variation de la population en âge de travailler (20-64 ans)



Sources : *Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006* et *Rapport actuariel (23^e) du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2006*

— *Certaines prestations du RRQ sont plus généreuses*

À l'heure actuelle, même si le RRQ et le RPC sont des régimes équivalents, ils ne sont pas identiques. En effet, les deux régimes présentent plusieurs éléments distincts⁵ notamment en ce qui concerne les prestations d'invalidité et de survivants. Ainsi, les conditions d'admissibilité à une rente d'invalidité du RRQ sont plus souples pour les cotisants âgés de 60 à 64 ans. De plus, le RRQ prévoit des rentes plus généreuses que le RPC pour les conjoints survivants âgés de moins de 65 ans. Ces dispositions placent également le RRQ dans une position financière défavorable par rapport au RPC.

⁴ Régie des rentes du Québec, *Adapter le régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*, document de consultation, 2003, page 12.

⁵ Les principales différences entre le RRQ et le RPC sont présentées à l'annexe 3.

– *Le taux effectif de cotisation est moins élevé au RRQ*

Le RRQ et le RPC sont deux régimes d'assurance sociale où les prestations ne sont pas basées exclusivement sur le niveau des gains cotisés. Les deux régimes prévoient, en effet, diverses mesures de transfert de richesse entre les individus. Notamment, il existe une exemption générale de 3 500 \$ sur laquelle aucune cotisation n'est prélevée. Cette exemption réduit les gains soumis à cotisation, sans réduire les gains sur lesquels sont calculées les prestations.

L'exemption fait en sorte que le taux effectif de cotisation est inférieur au taux prévu par la loi. Même si le taux légal est de 9,9 %, une personne ayant un salaire égal au maximum assurable (44 900 \$ en 2008) ne cotise, avec son employeur, que 9,1 % de ses gains admissibles. De son côté, une personne qui gagne 10 000 \$ ne cotise que 6,4 % de son salaire (Tableau 1).

Tableau 1
Taux effectif de cotisation selon le niveau de gains

Revenu de travail	Salaire soumis à cotisation (Revenu – Exemption)	Taux de cotisation prévu par la loi	Cotisation en % des gains totaux (Taux effectif de cotisation)
\$	\$	%	%
44 900	41 400	9,9	9,1
30 000	26 500	9,9	8,7
20 000	16 500	9,9	8,2
10 000	6 500	9,9	6,4

En moyenne, pour l'ensemble des cotisants au RRQ, le taux de cotisation effectif est de l'ordre de 8,60 %. Dans le reste du Canada, où les salaires sont généralement plus élevés, le taux effectif moyen est de 8,85 %. Ainsi, un cotisant au RRQ verse en moyenne 200 \$ de moins par année qu'un cotisant au RPC, alors que certaines prestations du RRQ sont plus généreuses. Le niveau plus faible des salaires au Québec constitue donc un autre facteur qui place le RRQ dans une situation financière défavorable par rapport au RPC.

Des régimes différents qui demeurent « équivalents »

Il n'y a pas de règles écrites permettant de préciser ce qu'est l'équivalence. Il semble toutefois exister un consensus tacite autour des paramètres clés sur lesquels le RRQ et le RPC ne devraient pas diverger, à savoir :

- les risques couverts : la retraite, l'invalidité et le décès;
- les personnes couvertes : les travailleurs dont les gains sont supérieurs à l'exemption générale;
- les gains assurables : les gains limités au maximum des gains admissibles;
- le taux de remplacement du revenu : 25 % pour la rente de retraite;
- l'âge normal de la retraite : 65 ans.

– *L'équivalence permet des différences à l'égard des prestations*

Depuis 1966, les deux régimes ont souvent évolué de la même façon, de sorte qu'une modification apportée à l'un était adoptée par l'autre peu de temps après. À d'autres occasions

toutefois, certaines modifications ont été apportées à un régime sans que l'autre ne les adopte par la suite. C'est le cas notamment de plusieurs modalités relatives aux prestations d'invalidité et de survivants, où les deux régimes sont parfois très différents.

Malgré ces différences, l'équivalence n'a jamais été remise en cause. Le RRQ et le RPC ont toujours appliqué les ententes permettant d'assurer la transférabilité des droits pour les cotisants aux deux régimes.

— *La parité des taux n'est pas essentielle au fonctionnement des régimes*

La parité n'est pas essentielle à la reconnaissance par chaque régime des gains cotisés dans l'autre. Une augmentation du taux de cotisation du RRQ ne remettrait pas en cause l'équivalence. Les ententes administratives pourraient être adaptées en conséquence pour maintenir la protection des droits.

Les taux de cotisation du RRQ et du RPC ont toujours été les mêmes depuis l'entrée en vigueur des régimes. Cette parité sert à protéger la compétitivité des entreprises plutôt qu'à préserver l'équivalence entre le RRQ et le RPC. Par ailleurs, il faudrait considérer l'ensemble du fardeau fiscal des entreprises et non pas la seule cotisation au RRQ pour évaluer l'effet réel d'une hausse du taux de cotisation au RRQ sur cette compétitivité.

2.3 Piste de solution pour renforcer le financement du RRQ

Le Régime est sous pression. L'écart entre le taux de cotisation de 9,9 %, fixé par la loi, et le taux de cotisation d'équilibre de 10,7 % prévu en 2011, est de 0,8 point de pourcentage.

Pour assurer la pérennité du RRQ, il faut combler cet écart. Deux avenues principales sont explorées dans ce document : celle touchant les cotisations et celle touchant les prestations des bénéficiaires. L'enjeu de la démarche est d'atteindre un certain équilibre dans l'effort demandé à chacun pour ajuster le RRQ tout en évitant d'imposer une charge trop élevée aux futures générations.

L'effort demandé pour combler l'écart pourrait provenir d'une augmentation de 0,5 point de pourcentage du taux de cotisation et d'une révision des prestations qui pourrait faire économiser 0,3 point de pourcentage. C'est ce qui sera présenté dans les prochaines sections.

Hausse du taux de cotisation

La préoccupation pour l'équité intergénérationnelle justifierait de rehausser légèrement le taux de cotisation de façon à minimiser les répercussions sur les travailleurs et les entreprises. Ainsi, la hausse serait de 0,5 % répartie sur cinq ans. À compter de janvier 2011 par exemple, le taux passerait de 9,9 % à 10,0 % soit une hausse de 0,1 point, et au 1^{er} janvier 2012, de 10,0 % à 10,1 %, et ainsi de suite jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les hausses étant partagées également entre l'employé et l'employeur. Chaque année, la cotisation annuelle pour un salarié ayant un revenu annuel de 15 000 \$ augmenterait de 12 \$, augmentation partagée également entre l'employé et l'employeur. Celle pour un salarié qui gagne 30 000 \$ par année augmenterait de 27 \$ et celle pour un salarié qui gagne le maximum assurable, soit 44 900 \$ en 2008, serait haussée de 41 \$ (Tableau 2).

Tableau 2
Cotisation annuelle additionnelle (en dollars)
à la suite de la hausse du taux de cotisation de 0,1 %

Gains assurables	Cotisations totales (employé et employeur)		Augmentation		
	Avant la hausse	Après la hausse	Employé	Employeur	Total
15 000	1 138,50	1 150,00	5,75	5,75	11,50
30 000	2 623,50	2 650,00	13,25	13,25	26,50
44 900 (maximum en 2008)	4 098,60	4 140,60	20,70	20,70	41,40

Piste de solution pour renforcer le financement du RRQ :

1. Augmenter le taux de cotisation de 9,9 % à 10,4 % à partir de 2011, à raison de 0,1 % par année, pour une hausse totale de 0,5 point de pourcentage.

L'augmentation du taux de cotisation à 10,4 % permettrait de réduire l'écart par rapport au taux d'équilibre du Régime qui devrait se situer autour de 10,7 % en 2011. Les pistes de solutions concernant les prestations, présentées aux chapitres suivants, pourraient contribuer aussi à réduire l'écart entre les taux pour ainsi assurer l'équilibre financier à long terme du Régime.

Solidarité et équité entre les générations

Les générations qui reçoivent actuellement la rente de retraite du RRQ ont bénéficié d'avantages substantiels en regard des cotisations qu'elles ont versées. Il en sera également ainsi de la génération qui est sur le point de prendre sa retraite. Ces avantages résultent des règles établies à la création du Régime, des bonifications aux prestations et du maintien du taux de cotisation à un niveau relativement faible jusqu'à la fin des années 90.

Les personnes qui ont pris leur retraite à 60 ans en 1990 (elles sont nées en 1930) ont profité d'un rendement de 14,5 % sur leurs cotisations. Par contre, celles qui prendront leur retraite après 2030 devront se contenter d'un rendement d'environ 5 %.

Tableau 3
Taux de rendement du RRQ, selon l'année de naissance

Année de naissance	Taux de rendement (%)
1930	14,5
1950	8,4
1970	5,5
1990	5,1

Source : Régie des rentes du Québec, 2008

Depuis 1966, le RRQ a évolué en se fondant sur des principes de solidarité intergénérationnelle où les cotisations des travailleurs servent à payer les prestations de ceux qui sont à la retraite. En 1998, le Régime, sans renoncer à la solidarité, a cherché à tendre vers une plus grande équité pour éviter que l'effort demandé à ceux qui financent le Régime soit trop élevé. La hausse rapide du taux de cotisation pour le fixer à 9,9 % a permis de relever ce défi.

En effet, la hausse rapide du taux a entraîné l'accumulation d'une réserve importante qui génère des revenus de placement. Ces revenus s'ajoutent aux cotisations prélevées et permettent au RRQ d'acquitter ses obligations sans imposer une trop lourde charge aux travailleurs.

La solidarité intergénérationnelle est facile à préserver lorsque la structure de la population est relativement stable, c'est-à-dire lorsque le nombre de travailleurs par rapport au nombre de retraités demeure sensiblement le même. Un régime public évoluant dans un tel environnement peut compter sur une succession de générations de cotisants pour financer les rentes de générations successives de retraités. Mais, comme la plupart des régimes publics des pays industrialisés, le RRQ ne jouit pas de cette stabilité. En 1986, le RRQ comptait sept cotisants par retraité. Il n'en compte aujourd'hui que trois. En 2020, ils ne seront plus que deux cotisants pour financer la rente de chaque retraité. Pour qu'une solution au financement du RRQ soit viable, il faut donc éviter d'imposer aux générations futures de cotisants une charge trop lourde qui les inciterait à remettre en question cet accord implicite de solidarité entre les générations.

L'analyse actuarielle de 2006 prévoit que la réserve du Régime sera épuisée en 2051 et que le taux de cotisation devrait alors être fixé autour de 12,5 % si aucun changement n'est apporté au Régime. Il s'agit là d'un effort considérable pour un régime qui remplace 25 % des revenus de carrière. Une hausse immédiate des cotisations apparaît dès lors nécessaire pour raffermir le financement du Régime, maintenir une réserve et préserver l'équité. Par contre, il ne faut pas se limiter à cette mesure, puisque l'augmentation du taux de cotisation ne touchera que les futurs travailleurs et ne mettra pas à contribution les personnes déjà à la retraite ou sur le point de se retirer du marché du travail. Les modifications à considérer doivent interpeller tous les groupes de notre société.

Chapitre III

Adapter le RRQ à l'évolution du marché du travail

La société québécoise change et le marché du travail est en pleine transformation. Le Régime tarde à s'ajuster à cette évolution, ce qui exerce une pression à la hausse sur le coût des prestations qu'il verse. La situation financière du Régime ne permet pas de laisser perdurer ce problème.

Ce chapitre explique comment le marché du travail a évolué, puis il propose un ensemble de modifications visant à ajuster le RRQ aux changements observés et, ainsi, contenir la hausse du coût des prestations.

3.1 Revenir à un meilleur équilibre entre la durée de vie active et la durée de la retraite

Au cours des dernières décennies, l'espérance de vie s'est allongée et, jusqu'à récemment, les personnes se sont retirées de plus en plus tôt du marché du travail. Il en a résulté une baisse du ratio vie active/retraite (Tableau 4). Par exemple, un homme qui prenait sa retraite en 1980 après 42,8 années de travail pouvait s'attendre à vivre encore 16,7 années (ratio de 2,6). En 2005, ce ratio est de 1,9. Même si la tendance à un départ à la retraite de plus en plus hâtif s'est arrêtée, le ratio a diminué parce que l'espérance de vie a continué de progresser.

Tableau 4
Évolution du ratio vie active/retraite

Année	Durée de vie active	Durée de retraite	Ratio vie active/retraite
HOMMES			
1980	42,8	16,7	2,6
1990	41,7	19,4	2,2
2005	41,9	21,7	1,9
FEMMES			
1980	42,5	21,9	1,9
1990	41,2	24,3	1,7
2005	40,7	26,0	1,6

Source : *Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006*

Pour chaque année, les résultats présentés concernent la population du groupe d'âge 58-62 ans. Cette population a donc un âge moyen de 60 ans à l'année indiquée. On suppose que l'âge d'entrée sur le marché du travail est de 20 ans.

Les coûts des retraites deviendront de plus en plus difficiles à supporter si la durée de la vie active, période pendant laquelle ces retraites sont financées, n'augmente pas. Une hausse de l'activité des personnes en âge de travailler, en particulier de celles âgées de 55 à 64 ans, est nécessaire pour revenir à un meilleur équilibre entre la durée de la vie active et la durée de la retraite.

La proportion des personnes de 55 ans et plus occupant un emploi a effectivement augmenté au cours des dernières années (Tableau 5).

Tableau 5
Taux d'activité des hommes et des femmes de 55 à 69 ans

Année	Taux d'activité des hommes		
	55-59 ans	60-64 ans	65-69 ans
	%	%	%
1998	66,0	40,6	15,4
2007	74,1	43,8	18,3

Année	Taux d'activité des femmes		
	55-59 ans	60-64 ans	65-69 ans
	%	%	%
1998	42,5	18,0	4,9
2007	60,2	31,8	10,6

Source : Statistique Canada, *Revue chronologique de la population active*, 2007

Cette hausse a été marquée notamment par l'accroissement de l'emploi atypique chez les travailleurs plus âgés :

- chez les 55-59 ans, le pourcentage de travailleurs ayant un emploi atypique est de près d'un sur trois chez les hommes et de deux sur cinq chez les femmes;
- chez les 60-64 ans, cette proportion passe à un peu plus d'un travailleur sur deux chez les deux sexes.

Un travail à temps partiel ou un emploi temporaire peut mieux convenir aux travailleurs en fin de carrière qui n'ont plus les capacités d'occuper leur emploi habituel ou qui préfèrent maintenir une activité professionnelle tout en se réservant du temps libre pour des activités autres que le travail.

Malgré cette progression de l'activité des travailleurs âgés, les Québécois continuent à se retirer du marché du travail plus tôt que ne le font les Canadiens ou les Américains, plus tôt également que ce qui est globalement observé dans les pays du G-7 (Tableau 6). Il faut donc poursuivre les efforts pour hausser l'âge de départ à la retraite.

Tableau 6
Âge moyen de retrait du marché du travail, hommes

	1998	2006
Québec	61,8	62,0
Canada (sans QC)	63,4	64,0
États-Unis	64,4	65,0
Les pays du G-7*	63,9	64,1

* Canada, États-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni et Italie.

Source : Calculs réalisés par la Régie des rentes du Québec, à partir de données sur l'activité, selon une méthodologie par cohorte.

3.2 L'environnement devient plus favorable à l'emploi des travailleurs âgés

Le marché du travail est en pleine transformation au Québec. Le profil des travailleurs est en train de changer et la transition démographique obligera à trouver des moyens pour garder ces travailleurs plus longtemps à l'emploi. Heureusement, l'évolution des caractéristiques des travailleurs pourrait faciliter la transition.

Le niveau de scolarité de la main-d'œuvre s'améliore

Le taux de fréquentation scolaire des jeunes Québécois âgés de 15 à 24 ans a amorcé un important mouvement à la hausse au milieu des années 1970. La hausse générale du niveau de scolarité se reflète sur les travailleurs âgés à mesure que les générations plus jeunes vieillissent. En 1990, seulement un tiers de la population âgée de 55 à 64 ans avait complété une scolarité de niveau secondaire. Vers 2010, plus des trois quarts des personnes de ce groupe d'âge auront au moins un diplôme d'études secondaires.

Une plus grande scolarité constitue un facteur important d'adaptation à l'évolution du marché du travail⁶. En effet, les travailleurs plus scolarisés ont aussi des compétences plus facilement transférables. Ils sont en général plus mobiles et présentent une plus grande capacité d'adaptation au changement. Les travailleurs âgés, parce que plus scolarisés, auront donc plus de facilité à se maintenir en emploi.

Une nouvelle dynamique de transition travail/retraite s'installe

On note déjà, chez les employeurs, une certaine inquiétude par rapport à la disponibilité de la main-d'œuvre. Ils sont davantage à l'écoute et plus ouverts à une nouvelle organisation du travail pour assurer la rétention de travailleurs qualifiés.

La perception qu'ont les travailleurs de la retraite hâtive change également. Ils sont de plus en plus nombreux à vouloir continuer de travailler si on leur offre des conditions avantageuses. Ils semblent de plus en plus vouloir conserver un certain lien avec le marché du travail au-delà de l'âge d'admissibilité à la retraite. Une proportion croissante de personnes âgées de 60 ans ou plus combine revenu de travail et revenu de retraite. En 2006, 110 000 bénéficiaires d'une rente du RRQ avaient aussi des revenus de travail et cotisaient au Régime.

La proportion de bénéficiaires du RRQ qui travaillent est en croissance depuis 1998. En 1998, environ 15 % des hommes âgés de 60 à 65 ans qui recevaient la rente de retraite du RRQ avaient des revenus de travail. La proportion est passée à 23 % en 2006. Du côté des femmes, la proportion des bénéficiaires du RRQ de 60 à 65 ans ayant des revenus de travail est passée de 6,5 % en 1998 à près de 13 % en 2006.

⁶ La mise en place de programmes de formation continue dans les entreprises est un autre facteur essentiel pour permettre aux travailleurs de maintenir et d'améliorer leurs compétences.

Tableau 7

Proportion de bénéficiaires de la rente de retraite du RRQ âgés de 60 à 65 ans et ayant des revenus de travail supérieurs à 3 500 \$

	Année		
	1998	2002	2006
Hommes	14,6 %	20,1 %	22,7 %
Femmes	6,5 %	10,2 %	13,1 %

Source : Régie des rentes du Québec

La volonté d'exercer un retrait progressif se confirme

Des sondages récents⁷ confirment la préférence qu'ont de plus en plus de travailleurs à conserver une forme de travail rémunéré après la retraite. Un de ces sondages menés pour le compte du Groupe Investors⁸ indique que près de 60 % de tous les travailleurs canadiens prévoient travailler à la retraite.

La majorité des travailleurs âgés de 40 ans ou plus (60 %) envisage d'abord une retraite partielle avant de faire le grand saut vers une retraite complète. Ils souhaitent continuer à travailler contre rémunération pour un certain temps après la retraite avant de se retirer complètement du monde du travail.

Les dispositions favorisant la retraite progressive sont mises en place

À la suite de discussions entre les deux ordres de gouvernement, le gouvernement fédéral a récemment éliminé les principaux obstacles fiscaux à la retraite progressive. Le projet de loi 68, adopté en juin 2008 par l'Assemblée nationale, permettra de modifier la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et d'introduire des mesures favorisant ce type de retraite au Québec.

Les employeurs auront ainsi plus de latitude pour offrir des programmes de retraite progressive. Les individus en fin de carrière seront, par conséquent, incités à demeurer plus longtemps en emploi.

La retraite progressive est bénéfique tant pour les employeurs que pour leur personnel. Les premiers pourraient conserver plus longtemps leurs employés clés, assurer un meilleur transfert des connaissances et augmenter ainsi la productivité de leur entreprise. Les employés pourraient de leur côté effectuer une transition plus harmonieuse de la vie active à la retraite, accumuler une rente adéquate tout en diminuant leur temps de travail et recevoir des revenus intéressants provenant à la fois de leur salaire et de leur rente de retraite.

3.3 Pistes de solutions pour adapter le RRQ à l'évolution du marché du travail

Pour plusieurs, la rente du RRQ ne représente qu'une part modeste du revenu à la retraite. Aussi, elle ne peut, toute seule, orienter la décision d'une personne qui se demande s'il est préférable de prendre sa retraite immédiatement ou de travailler encore quelque temps. Le Régime peut toutefois donner un signal pour indiquer quel comportement est souhaitable.

⁷ Sondage réalisé par SOM pour le compte de Desjardins Sécurité financière en 2005 et en 2006. Sondage effectué par l'entremise du panel eVox de Décima pour le compte du Groupe Investors en 2006.

⁸ « Baromètre AXA de la retraite », étude internationale sur les attitudes de la population à l'égard de la retraite, 2007. Sondage effectué par l'entremise du panel eVox de Décima pour le compte du Groupe Investors en 2006.

Les dispositions actuelles du Régime ne donnent pas le bon signal. Elles n'incitent pas les travailleurs âgés à tirer profit du nouvel environnement du marché du travail. Au contraire, le RRQ favorise plutôt la retraite anticipée. Il comporte des difficultés pour les personnes qui souhaitent continuer de travailler après 60 ans. Ainsi :

- Une personne a l'obligation d'avoir cessé de travailler ou d'avoir conclu une entente avec son employeur en vue d'une retraite progressive pour avoir droit à une rente à 60 ans. Le travailleur en fin de carrière qui choisit, par exemple, un emploi moins exigeant ou à temps réduit sans conclure d'entente n'est pas admissible à une rente anticipée.
- Le nombre d'années considérées dans le calcul des gains moyens varie en fonction de l'âge de la personne au moment où elle commence à recevoir sa rente. Pour une personne âgée de 65 ans au moment où elle demande sa rente de retraite, la moyenne de ses gains de carrière est calculée en fonction des gains accumulés depuis ses 18 ans⁹ jusqu'à ses 65 ans (47 années). De ces gains seront retranchées sept années (15 % de 47 années) pendant lesquelles ils ont été les plus faibles. La rente est donc calculée en fonction des 40 meilleures années de gains. Dans le cas d'une personne qui demande sa rente à 60 ans, le Régime ne considère que la période de 18 à 60 ans (42 années) de laquelle seront retranchées six années (15 % de 42 années) de faibles gains. La rente est alors calculée en fonction des 36 meilleures années. Le travailleur qui demande sa rente à 60 ans peut donc avoir droit à la rente maximale avec 36 années de cotisation alors que celui qui la demande à 65 ans doit avoir accumulé 40 années de cotisation pour avoir droit au maximum.

Offrir plus de flexibilité dans les modalités de départ à la retraite

Actuellement, il est fréquent qu'une personne se retire progressivement du marché du travail avant de prendre une retraite définitive. Ainsi, l'exigence d'avoir cessé de travailler pour avoir droit à la rente de retraite peut être problématique pour les cotisants du RRQ. Plusieurs pensent qu'elle devrait être revue.

Il est proposé de **permettre aux travailleurs de demander leur rente de retraite avant 65 ans tout en demeurant en emploi**. Ils n'auraient plus l'obligation d'avoir cessé de travailler ou d'avoir conclu une entente de retraite progressive pour avoir droit à leur rente à partir de 60 ans. Cette mesure serait avantageuse pour toutes les personnes qui souhaitent travailler moins d'heures ou occuper un emploi moins exigeant tout en recevant leur rente pour compenser en partie la réduction des gains de travail.

Modifier le calcul de la rente de retraite

La rente de retraite du RRQ est égale à 25 % des gains moyens de carrière. Les gains de carrière sont ceux compris dans la période allant du 18^e anniversaire de la personne jusqu'au moment où la rente de retraite commence à être versée. Sont retranchées de la moyenne 15 % des années où les gains ont été les plus faibles. Pour être équitable, le nombre d'années prises en compte devrait être le même pour tous sans égard à l'âge de la personne au moment où elle demande sa rente. Il est donc proposé de **modifier le calcul de la rente de retraite de façon à toujours utiliser les 40 meilleures années de gains, peu importe l'âge du bénéficiaire au moment où la rente débute**. Cette orientation respecte l'esprit dans lequel la rente a été conçue lors de l'entrée en vigueur du Régime¹⁰.

⁹ Une personne âgée de 65 ans en 2008 avait plus de 18 ans en 1966, au moment où le RRQ est entré en vigueur, de sorte qu'elle a nécessairement moins de 47 années de cotisation au RRQ. Ce n'est qu'à compter de 2013 qu'une personne de 65 ans aura une période de cotisation de 47 années.

¹⁰ Pour une personne qui demande sa rente à 65 ans, la formule de calcul de la rente considère 85 % de la différence entre l'âge à la retraite (65 ans) et l'âge au moment où la personne commence à cotiser au Régime (18 ans), soit 40 ans. Voir : COMITÉ DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (1965), *Le Régime de rentes du Québec*, livre blanc sur le RRQ, ministère des Finances, page 19.

Rente de retraite = 25 % des gains moyens des 40 meilleures années

Ce nouveau mode de calcul encouragerait les travailleurs d'expérience à demeurer en emploi, tout en réduisant les coûts du Régime. Il serait mis en place progressivement à compter de 2011. La nouvelle formule ne modifierait pas de façon importante les rentes des personnes sur le point de prendre leur retraite. Par ailleurs, les travailleurs plus jeunes auraient suffisamment de temps pour ajuster leur planification de la retraite en fonction des nouvelles règles.

Le tableau suivant montre comment évoluerait le nombre d'années considérées dans le calcul de la rente de retraite d'une personne qui en ferait la demande à 60 ans (Tableau 8).

Tableau 8
Nombre d'années considérées dans la formule de rente proposée
pour une personne qui demande sa rente de retraite à 60 ans

Année	Nombre d'années considérées
2011	36.5
2012	37.0
2013	37.5
2014	38.0
2015	38.5
2016	39.0
2017	39.5
2018	40.0

À terme, la nouvelle formule modifierait donc la rente initiale de tous ceux qui la demandent avant 65 ans et qui n'ont pas eu un revenu de carrière stable pendant 40 ans (Tableau 9).

Tableau 9

Comparaison de la rente mensuelle de retraite selon le Régime actuel et le Régime proposé (à 60 et à 65 ans)

	Régime actuel	Régime proposé		Différence	
		2011*	2018	2011*	2018
Cotisant A ¹¹ (gains faibles)					
Rente débutant à 60 ans	219	219	219	0	0
Rente débutant à 65 ans	313	313	313	0	0
Cotisant B (gains moyens)					
Rente débutant à 60 ans	424	421	404	-0,7 %	-4,7 %
Rente débutant à 65 ans	613	613	613	0	0
Cotisant C (gains élevés)					
Rente débutant à 60 ans	604	599	563	-0,8 %	-6,8 %
Rente débutant à 65 ans	874	874	874	0	0

*2011 : Début de la période de transition

Le facteur d'ajustement actuariel continuerait de s'appliquer pour tenir compte de l'âge du bénéficiaire au moment où la rente commence à être versée. Ainsi, la rente serait réduite de 6 % par année qui précède son 65^e anniversaire. Par contre, **pour ne pas pénaliser celui qui retarde sa retraite au-delà de 65 ans, le facteur de majoration devrait passer de 6 % à 8,4 % par année d'ajournement jusqu'au 70^e anniversaire¹².**

Si une personne retourne sur le marché du travail après avoir commencé à recevoir sa rente de retraite, chaque année additionnelle de cotisation au RRQ lui donnera droit à un supplément de rente égal à 0,5 % du gain cotisé¹³.

Le supplément est basé exclusivement sur les **gains cotisés** après le début du paiement de la rente de retraite, alors que la rente principale est calculée en fonction des **gains assurables** qui incluent l'exemption générale. Le supplément s'ajoute à la rente de retraite initiale et permet au bénéficiaire de recevoir une rente globale supérieure à la rente de retraite maximale.

Récemment, le fait que le supplément de rente de retraite ne soit pas réversible au conjoint survivant a soulevé beaucoup de questions lors de l'étude du projet de loi 68. Cette consultation qui débute pourra être l'occasion de poursuivre le débat sur cette question dans un cadre élargi.

¹¹ Le cotisant A a gagné des salaires équivalents à 15 000 \$ en dollars d'aujourd'hui tout au long de sa carrière. Le cotisant B a gagné des salaires équivalents aux gains moyens des cotisants au RRQ tout au long de sa carrière. Le cotisant C a eu une carrière qui lui a procuré des gains davantage proches du maximum des gains admissibles (MGA). Ses gains ont évolué ainsi :

- 20 % du MGA pendant les 4 premières années;
- 50 % du MGA pour les 4 années suivantes;
- 100 % du MGA pour le reste de sa carrière.

¹² Régie des rentes du Québec, *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*, document de consultation, 2003, page 29.

¹³ Les gains cotisés sont les gains admissibles moins l'exemption générale.

Pourquoi ne pas hausser l'âge de la retraite du RRQ?

Depuis quelque temps, certains suggèrent d'augmenter l'âge de la retraite du RRQ. Différents pays ont eu recours à cette option pour faire face au vieillissement démographique¹⁴.

Même si l'âge « normal » de la retraite au RRQ est établi à 65 ans, près des deux tiers des cotisants demandent de recevoir leur rente dès l'âge de 60 ans, soit en raison des dispositions de retraite anticipée, soit en vertu de la définition plus souple de l'invalidité applicable entre 60 et 65 ans. L'âge effectif de la retraite est donc généralement bien inférieur à 65 ans.

L'âge auquel une personne prend sa retraite dépend de nombreux facteurs, notamment son état de santé, l'accès à un emploi après 60 ans, mais surtout les sources de revenus disponibles. Ces sources de revenus comprennent l'épargne personnelle, la rente d'un régime complémentaire de retraite et les prestations versées par les régimes publics. Or ces revenus ne sont pas tous accessibles au même âge. La rente d'un régime complémentaire de retraite peut être accessible entre 55 et 65 ans, celle du RRQ l'est à partir de 60 ans et la pension de la Sécurité de la vieillesse n'est versée qu'à compter de 65 ans.

Au Québec, la diversité des sources de revenus fait en sorte que la hausse de l'âge normal de la retraite ne peut pas être envisagée par des modifications à une seule composante du système de retraite, soit le RRQ. Le débat sur le sujet doit se situer dans une perspective qui interpelle les divers paliers de gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

Divers pays, dont les États-Unis, ont décidé de hausser l'âge normal de la retraite prévu dans leurs régimes publics de pensions. Aux États-Unis, l'âge de retrait du marché du travail oscille déjà autour de 65 ans. La hausse de l'âge normal de la retraite à 66 ou 67 ans semble alors un mécanisme adéquat pour faire face à l'allongement de l'espérance de vie. L'âge moyen auquel les Québécois quittent le marché du travail est bien inférieur à 65 ans. Il se situe plutôt autour de 62 ans. Aussi, avant de hausser l'âge de la retraite, il semble préférable de chercher à atteindre un meilleur équilibre entre la durée de la vie active et la durée de la retraite en encourageant le maintien en emploi des travailleurs âgés.

Adapter la mesure de soutien aux personnes qui ont la charge de jeunes enfants

Lorsqu'une personne demande sa rente de retraite du Régime, les gains des années pendant lesquelles elle avait des enfants de moins de sept ans peuvent être retranchés du calcul de ses gains moyens de carrière, s'ils ont été faibles. La mesure pour charge d'enfants a pour effet de hausser alors sa rente de retraite. Elle vise ainsi à ne pas pénaliser, au moment de la retraite, les personnes qui ont quitté le marché du travail ou ont réduit leur temps de travail pour s'occuper de leurs enfants en bas âge.

La mesure de soutien aux personnes qui ont la charge de jeunes enfants sera conservée. Des ajustements seront toutefois prévus pour l'adapter aux nouvelles modalités de calcul de la rente de retraite. Au lieu du retranchement, des gains se rattachant à ceux du reste de la carrière seraient crédités pour chacune des années où une personne s'est occupée d'un jeune enfant. Ainsi, les gains crédités bonifieraient la rente de retraite payable de façon équivalente à la mesure actuelle.

¹⁴ Les stratégies privilégiées à l'étranger sont présentées sommairement à l'annexe 4.

Assurer une plus grande équité entre les situations d'invalidité moins sévère et de retraite anticipée

Au cours des années 70, le ralentissement de la croissance économique et la hausse du taux de chômage ont incité divers pays, notamment ceux du G-7, à mettre sur pied différents mécanismes pour faciliter le retrait des travailleurs âgés du marché du travail et favoriser l'emploi des jeunes.

Au Québec, en 1984, deux mesures ont été introduites dans le RRQ pour permettre aux travailleurs âgés de 60 à 64 ans de se retirer de la vie active avant l'âge normal de la retraite :

- la rente de retraite anticipée; et
- la rente d'invalidité, pour ceux qui sont devenus incapables d'occuper leur emploi habituel (définition souple de l'invalidité).

À cette époque, les travailleurs âgés étaient en général moins scolarisés que les personnes plus jeunes à la recherche d'emploi, ce qui les rendait vulnérables. Ceux dont l'état de santé s'était détérioré et qui devaient quitter leur emploi éprouvaient beaucoup de difficultés à se réorienter vers un autre métier moins exigeant. Dans les faits, le travailleur âgé devenu incapable d'occuper son emploi habituel était considéré comme incapable d'occuper tout autre type d'emploi. La compensation de l'invalidité partielle convenait bien dans cet environnement des années 1980.

Le marché du travail a beaucoup évolué depuis les deux dernières décennies. Les travailleurs plus scolarisés ont aussi des compétences plus facilement transférables. Ils sont en général plus mobiles et présentent une plus grande capacité d'adaptation au changement. Les « baby-boomers » qui atteignent maintenant la soixantaine sont nettement mieux formés que les travailleurs âgés des années passées.

Ensuite, de nouvelles formes de travail ont émergé. Au Québec, de 1976 à 1996, l'emploi à temps partiel et l'emploi autonome ont constitué l'essentiel de la création d'emplois. Ces nouvelles formes de travail sont susceptibles de créer de nouvelles possibilités d'emploi chez les travailleurs âgés.

De façon générale, les employeurs ont eu tendance à entretenir certains préjugés défavorables envers les travailleurs âgés. Souvent, ils considéraient que ces travailleurs étaient incapables de s'adapter à un environnement de travail changeant. Les employeurs étaient peu enclins à développer des programmes de formation qui leur étaient destinés, jugeant que le rendement sur ce type d'investissement serait faible. Ils ne manifestaient pas beaucoup d'intérêt pour les programmes visant à retenir leurs employés vieillissants. Or, l'opinion des employeurs concernant les travailleurs âgés commence à changer. L'attitude des travailleurs face à la retraite change également. Ils sont de plus en plus nombreux à affirmer qu'ils seraient prêts à travailler plus longtemps s'ils bénéficiaient, notamment, d'horaires de travail plus souples.

Compte tenu du nouvel environnement, le travailleur devenu incapable d'occuper son emploi est plus susceptible qu'auparavant de se trouver un autre travail qui convient mieux à sa situation. Le maintien de deux types de prestations pour les travailleurs âgés de 60 à 64 ans ne se justifie plus autant. Pour être équitable vis-à-vis l'ensemble des travailleurs, le Régime devrait **supprimer la définition souple de l'invalidité et offrir un seul type de prestation à tous ceux qui prennent leur retraite.**

Le cotisant dont l'état de santé se serait détérioré sera admissible à une rente de retraite anticipée au même titre qu'un autre travailleur quittant son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il lui serait aussi possible d'occuper un emploi qui lui convient mieux et de s'assurer ainsi un revenu global équivalent à ce qu'il aurait reçu à titre de rente d'invalidité.

Couvrir le risque d'invalidité pour les bénéficiaires d'une rente de retraite qui travaillent

Actuellement, le bénéficiaire d'une rente de retraite est tenu de cotiser au Régime s'il travaille, au même titre que les autres travailleurs. Cependant, il perd son droit de recevoir une rente d'invalidité. Un nombre croissant de travailleurs âgés de 60 à 64 ans se retrouvent dans cette situation jugée inéquitable. Pour y remédier, **le Régime pourrait assurer une protection en cas d'invalidité totale aux bénéficiaires d'une rente de retraite, âgés de 60 à 64 ans, qui travaillent**. Cette mesure serait cohérente avec l'ensemble des propositions visant à prolonger la vie active.

Pistes de solutions pour favoriser le travail après 60 ans :

2. Éliminer la condition de cessation de travail pour pouvoir demander sa rente de retraite avant 65 ans.
3. Calculer la rente de retraite en utilisant, à terme, les 40 meilleures années de gains de carrière.
4. Hausser de 0,5 % à 0,7 % par mois d'ajournement (6,0 % à 8,4 % par année) le facteur d'ajustement actuariel applicable à la rente d'une personne qui diffère sa rente de retraite au-delà de 65 ans.
5. Prévoir une définition unique de l'invalidité jusqu'à 65 ans en éliminant la définition souple de l'invalidité pour les cotisants âgés de 60 à 64 ans.
6. Couvrir le risque d'invalidité totale des bénéficiaires d'une rente de retraite âgés de 60 à 64 ans qui travaillent et cotisent au RRQ.

Revoir le calcul de la rente d'invalidité

Selon les dispositions en vigueur, la rente d'invalidité du RRQ est composée d'une partie uniforme (414 \$ par mois en 2008) et d'une partie variable égale à 75 % de la rente de retraite de base¹⁵.

Pour renforcer la cohérence du Régime et assurer un revenu plus stable aux personnes invalides tout au long de leur vie, de nouvelles modalités de calcul de la rente d'invalidité sont proposées :

La personne qui deviendrait invalide aurait droit à une rente composée de deux parties :

- a) **une partie uniforme, équivalente à la PSV, soit 502 \$ en 2008; et**
- b) **une partie variable, égale à sa rente de retraite (c. à-d. avec ajustement actuariel).**

À 65 ans, la personne cesserait de recevoir la partie uniforme, puisqu'elle deviendrait alors admissible à la PSV. Elle continuerait de recevoir la partie variable à titre de rente de retraite.

Ces nouvelles modalités auraient pour effet de hausser le montant de la rente versée au moment de l'invalidité, mais de réduire la prestation payable à compter de 65 ans. Globalement, la valeur des prestations payables se compare à ce que prévoit le régime actuel (Tableau 10).

¹⁵ La rente de retraite de base du cotisant invalide est la rente payable comme s'il avait 65 ans au moment où il devient invalide.

Tableau 10
Comparaison des revenus avant et après 65 ans résultants du nouveau calcul de la rente d'invalidité

	Régime actuel	Régime proposé	Différence
Cotisant A* (gains faibles)			
Revenu avant 65 ans (rente d'invalidité RRQ)	648	721	+ 11,2 %
Revenu à 65 ans (rente de retraite RRQ et PSV)	721	721	0,0 %
Cotisant B (gains moyens)			
Revenu avant 65 ans (rente d'invalidité RRQ)	868	906	+ 4,3 %
Revenu à 65 ans (rente de retraite RRQ et PSV)	926	906	- 2,2 %
Cotisant C (gains élevés)			
Revenu avant 65 ans (rente d'invalidité RRQ)	1 062	1 065	+ 0,3 %
Revenu à 65 ans (rente de retraite RRQ et PSV)	1 106	1 065	- 3,7 %

* Les cotisants A, B et C sont les mêmes qu'au tableau 9.

Piste de solution à l'égard du montant de la rente d'invalidité :

7. Hausser la partie uniforme de la rente d'invalidité au niveau de la PSV et fixer la partie variable au montant de la rente de retraite avec ajustement actuariel.

L'ensemble des mesures présentées dans ce chapitre, qui concernent la rente de retraite et la rente d'invalidité, générerait globalement des économies qui permettraient de réduire l'écart entre le taux de cotisation et le taux d'équilibre de 0,15 point de pourcentage.

Chapitre IV

Adapter le RRQ aux réalités familiales

4.1 Les réalités familiales ont changé

Les réalités conjugales et familiales ont évolué de diverses façons depuis l'entrée en vigueur du Régime :

- La famille composée du père, de la mère et des enfants demeure le modèle dominant, mais d'autres modèles familiaux apparaissent.
- On note une modification du partage traditionnel des rôles dans la famille. De plus en plus, les deux conjoints contribuent au soutien financier du ménage.
- Les unions sont moins stables qu'auparavant.
- Un enfant sur quatre vit avec un seul parent (en famille monoparentale ou recomposée).

En cas de décès du cotisant, le Régime offre une protection au conjoint survivant et aux enfants du cotisant décédé. Au moment où le Régime a été mis en place, le conjoint survivant et les orphelins vivaient ensemble, de sorte que l'aide versée au conjoint servait à couvrir les besoins de la famille. Aujourd'hui, à cause de l'éclatement des familles, la personne qui se qualifie comme conjoint survivant n'est pas toujours l'autre parent des enfants du cotisant décédé. Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de conjoint admissible à une rente et que le seul soutien accordé soit la rente d'orphelin.

Chaque année, la Régie met en paiement environ 18 000 nouvelles rentes de conjoint survivant et 2 500 nouvelles rentes d'orphelin. Près du tiers des nouvelles rentes d'orphelin sont versées alors qu'aucun conjoint survivant n'est admissible à une rente de conjoint survivant. En général, les enfants sont déjà d'âge scolaire au moment où ils deviennent orphelins.

Les femmes participent davantage au marché du travail

En 1976, les femmes vivant en couple participaient beaucoup moins au marché du travail que les femmes seules. La réalité est différente maintenant : les femmes qui vivent en couple participent autant au marché du travail que celles qui sont seules.

Les taux d'activité des femmes ayant des enfants à charge ont aussi augmenté au cours des dernières décennies (Tableau 11) :

- En 1976, 3 femmes sur 10 ayant des enfants de moins de 6 ans étaient sur le marché du travail.
- En 2006, plus de 3 femmes sur 4 ayant des enfants d'âge préscolaire travaillent.

Tableau 11

Évolution des taux d'activité des femmes de 25-44 ans, selon la présence d'enfants et l'âge du plus jeune, Québec, 1976-2006

Année	Avec enfants				Sans enfants de moins de 16 ans
	Moins de 3 ans	3 à 5 ans	6 à 15 ans	Moins de 16 ans	
	%	%	%	%	%
1976	28,6	31,5	44,9	37,1	72,6
1986	58,1	58,0	63,3	60,6	83,6
1996	64,9	66,4	73,9	69,7	85,0
2006	76,5	77,7	84,3	80,6	87,7

Source : Statistique Canada, Enquête sur la population active, compilation ISQ

4.2 La rente de conjoint survivant demeure configurée selon les besoins de la famille traditionnelle

Au moment de l'entrée en vigueur du Régime en 1966, la rente de conjoint survivant, appelée *rente de veuve*, était versée à la veuve âgée de 35 ans ou plus au décès du cotisant ou, si elle avait moins de 35 ans, lorsqu'elle était invalide ou avait un enfant à sa charge. Un veuf pouvait y avoir droit s'il était invalide et à la charge de son épouse au moment du décès. La rente cessait en cas de remariage. La conjointe de fait avait droit à la rente à condition qu'elle ait fait vie commune avec le cotisant pendant au moins sept ans immédiatement avant le décès, que ce dernier ait subvenu à ses besoins et qu'il l'ait présentée publiquement comme sa conjointe.

Les conditions d'attribution de la rente reflétaient les valeurs sociales de l'époque et endossaient la conception traditionnelle du partage des rôles dans la famille entre l'épouse, responsable de l'éducation des enfants, et l'époux, chef de l'unité familiale et soutien financier. La rente de veuve avait comme objectif principal d'offrir à l'épouse une protection de base après la perte de revenu résultant du décès du soutien de la famille.

Depuis 1966, le droit à la rente de conjoint survivant a constamment évolué :

- 1975 : La rente devient payable aux veufs et veuves selon les mêmes critères.
- 1984 : La clause de remariage comme motif de cessation de la rente est éliminée.
- 1985 : Le conjoint de fait peut se qualifier comme conjoint survivant après trois ans de vie commune (1 an si un enfant est né de l'union).
- 1994 : La rente devient payable, peu importe l'âge du conjoint survivant.
- 1999 : La rente devient payable au conjoint de même sexe dans les conditions prévues pour les conjoints de fait.
- 2002 : La rente devient payable à la personne liée au cotisant décédé par une union civile.

Le droit à la rente de conjoint survivant a évolué vers l'élimination des diverses formes de discrimination, ce qui, en soi, est positif. Cette rente demeure néanmoins configurée en fonction des besoins de la famille traditionnelle où un des conjoints (généralement la femme) demeure au foyer et s'occupe des enfants alors que l'autre travaille et subvient aux besoins de la famille. Or ce modèle ne reflète plus la réalité de la majorité des familles québécoises, comme le démontre le tableau 11.

Les réalités familiales ont changé et le type de protection à offrir doit être adapté, car le RRQ n'a pas évolué au même rythme. L'enjeu est de maintenir les dispositions à caractère social tout en prévoyant les réaménagements nécessaires pour adapter le Régime aux nouvelles réalités du Québec et, ainsi, éviter d'exercer une pression trop forte sur les coûts du Régime.

4.3 Pistes de solutions pour moderniser les prestations aux survivants

Selon le régime actuel, en cas de décès :

- Le conjoint survivant a droit à une rente viagère calculée en fonction de la rente de retraite du cotisant décédé. Le conjoint survivant de moins de 65 ans reçoit aussi une somme mensuelle qui varie en fonction de son âge, de la présence ou non d'enfants à charge et du fait qu'il soit ou non invalide.
- Chaque orphelin reçoit une rente mensuelle qui est versée jusqu'à ses 18 ans.
- Enfin, une prestation de décès, qui consiste en une somme unique fixée à 2 500 \$ depuis 1998, est versée en priorité à la personne qui a acquitté les frais funéraires du cotisant.

Le conjoint survivant qui est aussi un retraité du RRQ reçoit deux rentes. Toutefois, le paiement qu'il reçoit est rarement égal à la somme des deux. Les règles qui s'appliquent ont souvent pour effet de réduire la rente de conjoint survivant, même lorsque les sommes versées sont peu élevées. Ces règles sont complexes et les personnes concernées s'y retrouvent difficilement.

Adopter une nouvelle approche

L'adaptation du Régime aux nouvelles réalités familiales constituait un volet de la consultation publique menée en 2004. Ce volet a suscité beaucoup d'intérêt. La majorité des groupes reconnaissait que des changements étaient nécessaires. La volonté de diriger l'aide directement vers les enfants, et ainsi d'adapter le mode de soutien à la diversité des modèles familiaux a été bien accueillie. En général, les groupes étaient favorables à la proposition de :

- **Hausser de façon significative la rente d'orphelin payable à l'égard de l'enfant du cotisant décédé**, la faisant passer de 66 \$ à 209 \$ par mois (dollars de 2008).

Les intervenants étaient aussi d'accord avec deux autres propositions, à savoir :

- **Payer au conjoint âgé de 65 ans ou plus au moment du décès une rente égale à 60 % de la rente de retraite du cotisant décédé.** La rente versée au conjoint serait calculée en tenant compte de l'âge du cotisant au moment où il a commencé à recevoir sa rente de retraite. Actuellement la rente de conjoint survivant est égale à 60 % de la rente que le cotisant aurait eue s'il avait pris sa retraite à 65 ans même si, dans les faits, il l'a prise plus tôt.
- **Permettre le cumul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.** Actuellement, le bénéficiaire qui a droit à une rente combinée retraite/survie reçoit un paiement qui est toujours inférieur à la somme des deux rentes.

Ces propositions visaient à simplifier le Régime et à en améliorer la cohérence.

Le tableau 12 illustre l'effet pour les futurs bénéficiaires du nouveau calcul des rentes de conjoint survivant après 65 ans.

Tableau 12

Effet pour les futurs bénéficiaires du nouveau calcul des rentes de conjoint survivant après 65 ans

Survivants n'ayant pas droit à une rente de retraite (rente de conjoint survivant seulement)

Effet sur le montant de la rente	Bénéficiaires		Rente mensuelle moyenne totale			
	Nombre	Répartition (%)	Régime actuel (\$)	Régime proposé (\$)	Différence (\$)	Différence (%)
Hausse	1 200	1,4	273	304	+31	+11
Maintien	62 100	70,5	322	322	0	0
Baisse	24 800	28,1	398	323	-75	-19
Total	88 200	100,0	342	321	-21	-6

En dollars de 2005

Survivants ayant droit à une rente de retraite (cumul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant)

Effet sur le montant de la rente	Bénéficiaires		Rente mensuelle moyenne totale			
	Nombre	Répartition (%)	Régime actuel (\$)	Régime proposé (\$)	Différence (\$)	Différence (%)
Hausse	91 600	58,7	496	541	+45	+9
Maintien	19 600	12,6	654	654	0	0
Baisse	44 800	28,7	572	515	-57	-10
Total	156 000	100,0	538	548	+10	+2

En dollars de 2005

Une rente temporaire pour les conjoints survivants de moins de 65 ans

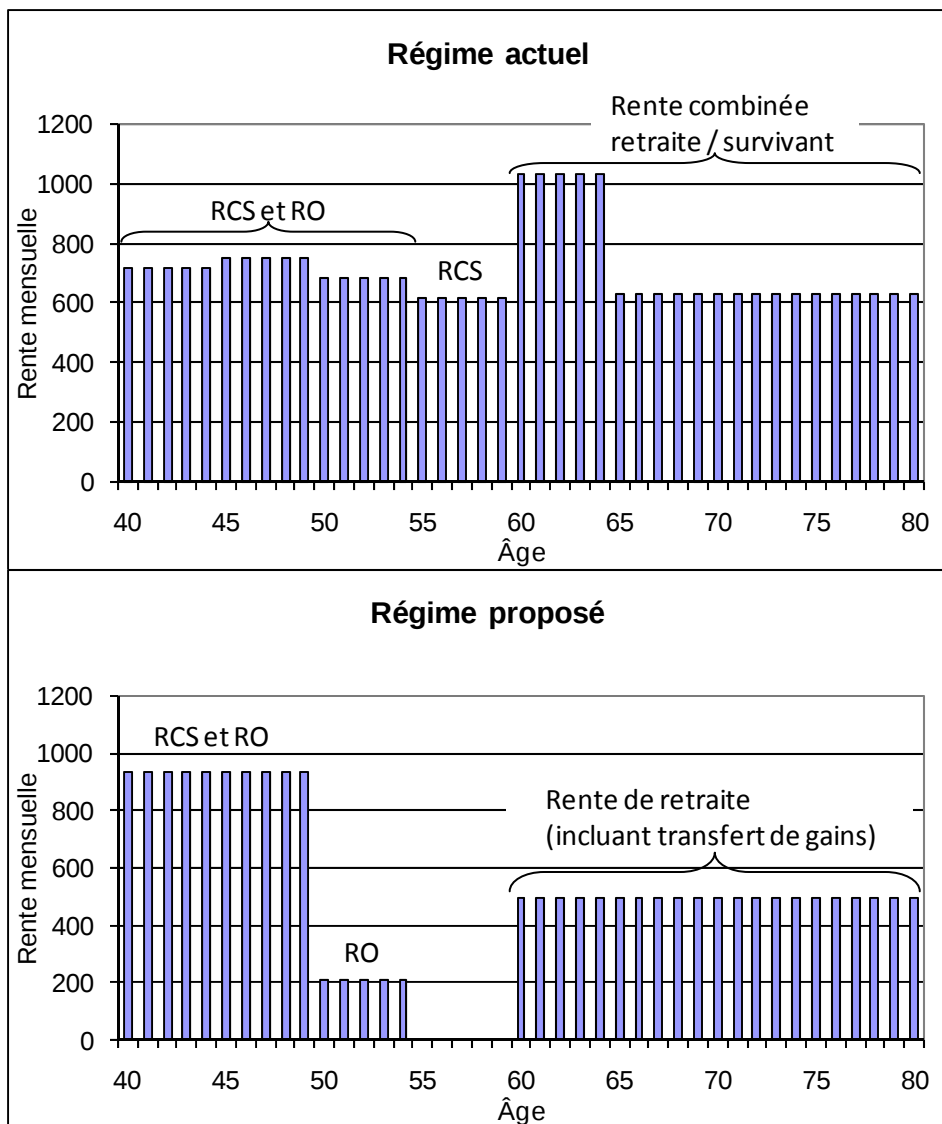
Lors de la consultation de 2004, il était suggéré de verser une rente temporaire d'une durée de 3 ans aux conjoints survivants de moins de 65 ans. Plusieurs groupes avaient manifesté certaines inquiétudes face à cette proposition. À leur avis, une rente de 3 ans risquait d'être d'une durée trop limitée lorsque le conjoint survivant avait des enfants à charge. De plus, une rente d'une durée de 3 ans pouvait ne pas convenir à toutes les femmes n'ayant plus d'enfants à charge au moment du décès, mais en ayant eus par le passé. En effet, le fait d'avoir eu des enfants a souvent des répercussions sur la vie professionnelle d'une personne et sur sa capacité de réintégrer ou d'accroître sa participation au marché du travail à la suite du décès de son conjoint.

Pour tenir compte des préoccupations exprimées, la proposition initiale serait donc amendée afin de :

- **Verser une rente temporaire, d'une durée maximale de 10 ans** plutôt que 3, **à tous les conjoints survivants âgés de moins de 65 ans. Cette rente serait égale à 60 % de la rente que le cotisant décédé aurait reçue s'il était plutôt devenu invalide.**
- **Transférer au conjoint survivant 60 % des gains inscrits au registre du cotisant décédé, pour chacune des années de vie commune.** Pour une année donnée, la somme des gains ainsi transférés et de ceux déjà inscrits au registre du conjoint survivant ne pourrait toutefois pas dépasser le maximum assurable de l'année.

Le graphique 5 compare les prestations totales versées à un conjoint âgé de 40 ans selon le Régime actuel et le Régime proposé.

Graphique 5
Prestations totales versées à un conjoint survivant âgé de 40 ans¹⁶



RCS : Rente de conjoint survivant
RO : Rente d'orphelin

¹⁶ Ce graphique est basé sur un exemple incluant les éléments suivants :

- les gains de travail des deux conjoints correspondent aux gains moyens par âge des cotisants au RRQ;
- l'âge des deux conjoints (cotisant décédé et conjoint survivant) au moment du décès est de 40 ans;
- les deux conjoints ont débuté leur vie commune à 20 ans;
- au moment du décès, le couple a deux enfants âgés de 3 et 8 ans;
- le conjoint survivant demande sa propre rente de retraite à 60 ans.

Un soutien financier à vie pour les conjoints de 50 ans ou plus

Les femmes intègrent de plus en plus le marché du travail. En effet, on constate une hausse des taux d'activité pour l'ensemble des femmes âgées de 20 à 64 ans. L'écart entre les taux d'activité des hommes et des femmes a diminué de façon significative au cours des dernières décennies, mais on s'attend à ce que les responsabilités familiales qu'assument les femmes empêchent l'élimination complète de cet écart¹⁷.

On constate également que les femmes de plus de 55 ans participent moins au marché du travail que les hommes du même groupe d'âge ou que les femmes plus jeunes. Alors que près de 80 % des hommes âgés de 55 à 59 ans ont travaillé en 2004, moins de 60 % des femmes de ce groupe d'âge ont occupé un emploi¹⁸.

Même si l'on anticipe une amélioration des taux d'activité des femmes de 55 à 64 ans, il y a lieu de penser qu'elles demeureront moins présentes sur le marché du travail que les hommes du même âge ou que les femmes plus jeunes. De plus, les femmes de 55 ans et plus qui travaillent ont en général des revenus plus faibles. Advenant le décès de leur conjoint, ces femmes éprouveraient sans doute plus de difficultés que les plus jeunes à revenir sur le marché du travail.

Une rente temporaire versée pendant une période maximale de dix ans et le transfert de gains qui l'accompagne assurent à tous les conjoints survivants âgés de 50 ans ou plus un soutien financier à vie sous forme de rente de conjoint survivant ou sous forme de rente de retraite à compter de 60 ans. De plus, les veufs et les veuves dont les revenus sont faibles pourront bénéficier du programme d'allocation pour personnes âgées de 60 à 64 ans du gouvernement fédéral. À compter de 65 ans, ils seront admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) et au Supplément de revenu garanti (SRG).

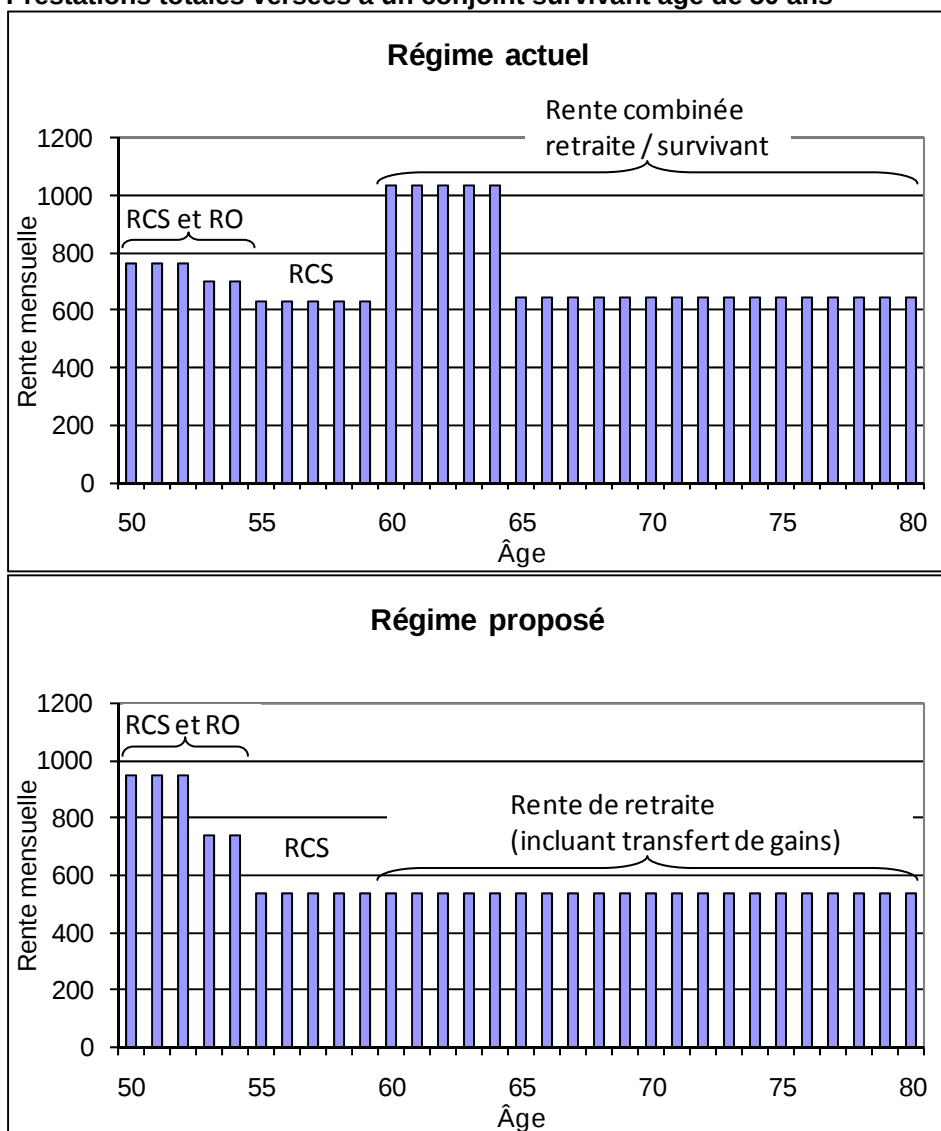
Le veuvage touche principalement les femmes. En effet, d'année en année, environ 80 % des nouveaux bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant sont des femmes. Par ailleurs, le veuvage est un phénomène qui survient relativement tard dans la vie. En moyenne, pour une année donnée, moins de 15 % des nouvelles bénéficiaires sont âgées de moins de 55 ans et à peine 8 % ont moins de 50 ans. Ainsi, malgré les modifications proposées, le Régime continuerait d'offrir une protection viagère à la très forte majorité des futurs conjoints survivants.

Le graphique 6 compare les prestations totales versées à un conjoint âgé de 50 ans selon le Régime actuel et le Régime proposé.

¹⁷ Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006*, page 82.

¹⁸ Régie des rentes du Québec, *Régime de rentes du Québec - Statistiques de l'année 2006*, Tableau 8 – Pourcentage de travailleurs parmi la population du Québec selon le sexe et le groupe d'âge et âge moyen – 1985 à 2005, page 20.

Graphique 6
Prestations totales versées à un conjoint survivant âgé de 50 ans¹⁹



RCS : Rente de conjoint survivant
RO : Rente d'orphelin

¹⁹ Ce graphique est basé sur un exemple incluant les éléments suivants :

- les gains de travail des deux conjoints correspondent aux gains moyens par âge des cotisants au RRQ;
- l'âge des deux conjoints (cotisant décédé et conjoint survivant) au moment du décès est de 50 ans;
- les deux conjoints ont débuté leur vie commune à 20 ans;
- au moment du décès, le couple a deux enfants âgés de 13 et 15 ans;
- le conjoint survivant demande sa propre rente de retraite à 60 ans.

Traiter équitablement les cotisants qui décèdent sans être admissibles à une prestation de décès

Le décès d'un cotisant ouvre droit à une rente de conjoint survivant, à une rente d'orphelin et à une prestation de décès, si la personne décédée avait versé des cotisations au Régime pour au moins le tiers des années comprises dans sa période cotisable, sous réserve d'un minimum de trois années. Une personne peut également rendre ses proches admissibles aux prestations de survivants si elle compte dix années de cotisation.

Compte tenu de ces conditions d'attribution, il peut arriver qu'une personne décède sans rendre ses proches admissibles à la prestation de décès alors qu'elle a versé des cotisations qui peuvent parfois s'élever à des milliers de dollars.

Cette situation est jugée inéquitable. Pour y remédier, les cotisations qu'une personne a versées au RRQ pourraient être remboursées jusqu'à concurrence de 2 500 \$, si elle décédait sans rendre ses proches admissibles à la prestation de décès et sans avoir reçu d'autres prestations du Régime.

Pistes de solutions pour moderniser les prestations aux survivants

8. Tripler la rente d'orphelin en la faisant passer de 66 \$ à 209 \$ par mois.
9. Pour le conjoint de moins de 65 ans, remplacer la rente de conjoint survivant, actuellement viagère, par une rente temporaire versée pour un maximum de 10 ans et égale à 60 % de la rente que le cotisant décédé aurait reçue s'il était plutôt devenu invalide.
10. En plus de la rente temporaire, transférer, au compte du conjoint survivant de moins de 65 ans, 60 % des gains inscrits au registre du cotisant décédé, pour chacune des années de vie commune.
11. Modifier le calcul de la rente de conjoint survivant au-delà de 65 ans pour offrir une rente égale à 60 % de la rente de retraite qui était versée au cotisant décédé (c'est-à-dire avec ajustement actuariel) plutôt que 60 % de la rente non ajustée.
12. Permettre le cumul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant, jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.
13. Rembourser les cotisations qu'une personne a versées au RRQ, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, si elle décède sans rendre ses proches admissibles à la prestation de décès et sans avoir reçu d'autres prestations du Régime.

Ces nouvelles mesures ne toucheraient pas les rentes déjà en paiement.

L'ensemble des propositions présentées dans ce chapitre, qui concernent les prestations aux survivants, générerait globalement des économies permettant de réduire l'écart entre le taux de cotisation et le taux d'équilibre de 0,15 point de pourcentage.

Chapitre V

Deux avenues à explorer pour bonifier le RRQ

Le taux de remplacement du revenu à la retraite habituellement recherché est de 70 % des revenus d'avant retraite. La PSV et le RRQ assurent cette protection aux travailleurs dont le revenu de carrière est faible (20 000 \$ par année). Les régimes publics de retraite remplacent environ 40 % du revenu d'un travailleur ayant gagné 40 000 \$ par année et 27 % du revenu d'un travailleur ayant gagné 60 000 \$. Certains estiment que le RRQ devrait assurer une plus grande part des revenus de retraite des travailleurs à revenu moyen ou élevé tout en permettant aux travailleurs à revenu moins élevé d'améliorer leur retraite.

Deux avenues pourraient être explorées pour bonifier le RRQ en ce sens : la hausse du maximum des gains admissibles et l'ajout d'un volet permettant aux Québécois et aux Québécoises de verser des cotisations volontaires. Ces deux avenues ne remettent pas en cause l'équivalence du RRQ avec le RPC.

5.1 Un relèvement du maximum des gains admissibles (MGA)

Une avenue à explorer serait de maintenir le RRQ de base, équivalent au RPC, et d'établir un deuxième palier de gains admissibles au-delà du MGA actuel (44 900 \$ en 2008). Le nouveau maximum assurable, appelé MGA2, pourrait par exemple être fixé à 60 500 \$ comme au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou au régime d'indemnisation géré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Le revenu de travail compris entre 44 900 \$ et 60 500 \$ pourrait dorénavant être soumis à cotisation au même taux que les autres gains cotisables.

En contrepartie, le bénéficiaire recevrait une rente de retraite additionnelle établie en fonction des cotisations versées sur cette deuxième tranche de revenu. Elle serait égale à :

$$\frac{25 \% \times \text{Gains compris dans la 2}^{\text{e}} \text{ tranche}}{40}$$

En plus d'aider au financement du Régime à long terme, cette mesure accroîtrait la protection des travailleurs ayant un revenu entre 44 900 \$ et 60 500 \$. Les salariés ayant des revenus inférieurs au MGA actuel pourraient également tirer avantage du meilleur financement du Régime. De plus, cette mesure réduirait les obligations des employeurs envers les RCR, qui sont majoritairement coordonnés au RRQ, et entraînerait également une réduction de la cotisation requise pour les participants.

5.2 Des cotisations volontaires au RRQ

Une autre avenue à explorer pour favoriser l'épargne des Québécois consisterait à ajouter un volet d'accumulation de capital au RRQ. Selon ce scénario, ils pourraient verser des cotisations volontaires au RRQ sans contrepartie de l'employeur. Ces cotisations pourraient être prélevées à la source ou versées au moment de la déclaration de revenus. Elles s'accumuleraient dans un compte au nom de la personne et donneraient droit à une rente additionnelle à la retraite versée par la Régie des rentes du Québec. Les fonds recueillis seraient gérés de façon sécuritaire par un organisme public. Les déposants pourraient ainsi limiter les frais associés à la gestion des fonds et bénéficier de l'expertise d'un gestionnaire de placement qualifié. En cas de décès, le compte de la personne serait remis aux ayants droit.

En ce qui concerne le traitement fiscal de ces cotisations volontaires, il serait intéressant de profiter du nouveau véhicule que constitue le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) récemment introduit dans la *Loi de l'impôt*. Le fait, par exemple, que les prestations découlant d'un CELI ne soient pas imposables ferait en sorte que l'épargne constituée par ces cotisations volontaires au RRQ n'affecterait pas le montant du SRG pour les personnes à faible revenu.

Ce nouveau volet, accessible à tous mais spécialement à ceux et celles qui n'ont pas d'autres véhicules d'épargne-retraite, permettrait d'offrir un outil supplémentaire d'épargne en vue de la retraite.

Pistes à explorer

14. Relever le maximum des gains admissibles (MGA) au RRQ.
15. Permettre aux Québécois et aux Québécoises de verser des cotisations volontaires au RRQ.

La place du Régime de rentes du Québec dans le système de retraite devrait-elle augmenter?

La plupart des études internationales considèrent que le Québec se situe dans le peloton de tête en ce qui a trait aux indicateurs d'adéquation du revenu des personnes âgées. Il réussit de plus cette bonne performance en maintenant ses dépenses publiques au titre des pensions à des niveaux peu élevés en comparaison avec les autres pays de l'OCDE. Jusqu'ici, le Québec a choisi de maintenir un système de retraite qui repose sur un ensemble de mesures publiques et privées, certaines étant obligatoires, d'autres facultatives. Cela permet aux travailleurs de bâtir leur sécurité financière à la retraite à partir des outils qui leur conviennent le mieux.

Le RRQ offre une protection financière de base et vise à remplacer, à 65 ans, un revenu modeste, soit seulement 25 % du revenu assurable. À la retraite, la plupart des Québécois et des Québécoises doivent compter sur d'autres sources de revenus que les régimes publics de retraite pour maintenir leur niveau de vie. Par ailleurs, la majorité des travailleurs québécois n'ont pas accès à un régime privé de retraite mis en place par l'employeur (RCR) pour s'assurer un revenu adéquat à la retraite. Dans l'ensemble, seulement 40 % d'entre eux en bénéficient. Toutefois, la participation à un RCR varie beaucoup en fonction du revenu.

Selon un récent sondage SOM mené pour le compte de la Régie des rentes du Québec et du groupe Question Retraite, 60 % des employés qui n'ont pas de régime de retraite préféreraient en avoir un plutôt que de recevoir une augmentation de salaire. C'est donc dire que la majorité des travailleurs sont conscients du besoin d'avoir de l'épargne-retraite. Ainsi, plusieurs s'interrogent sur la pertinence d'élargir la couverture offerte par le RRQ.

La question mérite réflexion. Pour mener à bien cette démarche, il faudrait mieux cibler les groupes que l'on souhaite protéger davantage :

- 1) les travailleurs qui gagnent entre 20 000 \$ et 45 000 \$²⁰?
- 2) les travailleurs ayant des revenus supérieurs à 45 000 \$?

Élever le maximum de gains assurables au RRQ, comme il a été proposé précédemment, conviendrait au second groupe de travailleurs (ceux qui gagnent plus de 45 000 \$). Or ce groupe est celui qui a davantage accès aux RCR. Dans plusieurs cas, il n'y aurait alors qu'une substitution d'une couverture privée par une couverture publique.

Prévoir un taux de remplacement du revenu supérieur à 25 % serait une autre piste à explorer pour améliorer le niveau de protection offert par le RRQ. Cette solution serait avantageuse pour les deux groupes de travailleurs. Toutefois, la hausse du taux de remplacement aurait aussi pour effet d'augmenter la couverture des travailleurs à plus faible revenu alors qu'ils sont déjà bien protégés par l'ensemble des régimes publics (RRQ, PSV, SRG).

Au même titre que la hausse de l'âge de la retraite, la réflexion sur la place que doit occuper le RRQ dans le système de protection du revenu à la retraite doit être menée sur une base élargie qui interpelle les travailleurs et les employeurs ainsi que les divers paliers de gouvernement.

²⁰ Rappelons que le MGA se situe à 44 900 \$ en 2008.

Conclusion

Des changements qui interpellent chacune des générations

Le RRQ est confronté à des défis importants. Il faut consolider son financement et l'adapter à l'évolution de la société. Les pistes de solutions présentées dans ce document permettraient de relever ces défis tout en préservant une certaine équité entre les générations.

En effet, les modifications aux prestations permettraient de réduire le taux d'équilibre de 0,3 point de pourcentage, le ramenant ainsi de 10,7 % à environ 10,4 % en 2011. Le taux de cotisation proposé de 10,4 % permettrait donc au Régime de retrouver son équilibre financier. Ainsi, l'effort pour atteindre cet équilibre proviendrait à la fois d'une baisse des prestations et d'une hausse des cotisations.

Un régime public de rentes repose sur la solidarité entre les générations et sur l'accord implicite selon lequel les travailleurs assument la responsabilité du coût des rentes de ceux qui sont à la retraite. Il faut donc éviter d'imposer aux générations futures de cotisants une charge trop lourde qui les inciterait à remettre en question cet accord. Les propositions de ce document ont été élaborées avec le souci de demander à chaque génération de contribuer au renforcement du RRQ.

Les prestations des personnes déjà à la retraite ne seraient pas modifiées. Toutefois, ces retraités pourraient participer à l'effort collectif en acceptant que la rente de conjoint survivant, payable à leur décès, soit modulée en fonction de l'âge qu'ils avaient au moment où ils ont pris leur retraite. Par ailleurs, le mode proposé de calcul de la rente exigerait des futurs retraités qu'ils travaillent plus longtemps pour avoir droit à une rente équivalente à celle prévue actuellement. Néanmoins, leur rente serait majorée par le supplément inclus dans le projet de loi 68 s'ils travaillent après avoir pris leur retraite.

Les jeunes conjoints survivants feraient également leur part, car ils auraient droit à une rente temporaire plutôt que viagère. Prévoir un soutien financier d'une durée déterminée se justifierait bien compte tenu de l'évolution de la participation des femmes au marché du travail et des changements aux réalités familiales. En effet, les conjoints survivants plus jeunes sont généralement plus en mesure que ceux des générations précédentes d'assurer eux-mêmes leur autonomie financière. Il faut aussi rappeler qu'en cas de décès d'un cotisant les nouvelles dispositions prévoieraient améliorer la protection accordée à l'endroit des enfants. Dans l'ensemble, les familles seraient mieux protégées pendant la période où les enfants ont moins de 18 ans.

Évidemment, les cotisants au Régime, travailleurs et employeurs, seraient touchés par la hausse des cotisations. Cet effort additionnel de leur part deviendrait inévitable et il permettrait de réduire l'effort qui serait exigé des générations futures.

Nous croyons donc que les pistes de solutions proposées dans ce document, pistes qui feront l'objet d'une consultation dans le cadre d'une commission parlementaire, permettraient d'atteindre un certain équilibre dans l'effort demandé à chacun pour en arriver à un Régime mieux financé et mieux adapté à la société québécoise d'aujourd'hui.

Il appartiendra aux Québécois et aux Québécoises, lors de cette consultation, de faire connaître leur point de vue sur les choix faits et les solutions avancées pour assurer l'avenir du Régime de rentes du Québec dans l'équilibre et l'équité.

Sommaire des pistes de solutions

Les pistes de solutions présentées dans ce document sont les suivantes :

Piste pour renforcer le financement du Régime :

1. Augmenter le taux de cotisation de 9,9 % à 10,4 % à partir de 2011, à raison de 0,1 % par année, pour une hausse totale de 0,5 point de pourcentage.

Pistes pour favoriser le travail après 60 ans :

2. Éliminer la condition de cessation de travail pour pouvoir demander sa rente de retraite avant 65 ans.
3. Calculer la rente de retraite en utilisant, à terme, les 40 meilleures années de gains de carrière.
4. Hausser de 0,5 % à 0,7 % par mois d'ajournement le facteur d'ajustement actuariel applicable à la rente d'une personne qui diffère sa retraite au-delà de 65 ans.
5. Prévoir une définition unique de l'invalidité jusqu'à 65 ans en éliminant la définition souple de l'invalidité pour les cotisants âgés de 60 à 64 ans.
6. Couvrir le risque d'invalidité totale des bénéficiaires d'une rente de retraite âgés de 60 à 64 ans qui travaillent et cotisent au RRQ.

Piste à l'égard du montant de la rente d'invalidité :

7. Hausser la partie uniforme de la rente d'invalidité au niveau de la PSV et fixer la partie variable au montant de la rente de retraite avec ajustement actuariel.

Pistes pour moderniser les prestations aux survivants :

8. Tripler la rente d'orphelin en la faisant passer de 66 \$ à 209 \$ par mois.
9. Pour le conjoint de moins de 65 ans, remplacer la rente de conjoint survivant, actuellement viagère, par une rente temporaire versée pour un maximum de 10 ans et égale à 60 % de la rente d'invalidité que le cotisant décédé aurait reçue s'il était plutôt devenu invalide.
10. En plus de la rente temporaire, transférer, au compte du conjoint survivant de moins de 65 ans, 60 % des gains inscrits au registre du cotisant décédé, pour chacune des années de vie commune.
11. Modifier le calcul de la rente de conjoint survivant au-delà de 65 ans pour offrir une rente égale à 60 % de la rente de retraite qui était versée au cotisant décédé (c'est-à-dire avec ajustement actuariel) plutôt que 60 % de la rente non ajustée.
12. Permettre le cumul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant, jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.
13. Rembourser les cotisations qu'une personne a versées au RRQ, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, si elle décède sans rendre ses proches admissibles à la prestation de décès et sans avoir reçu d'autres prestations du Régime.

Pistes à explorer

14. Relever le maximum des gains admissibles (MGA) au RRQ.
15. Permettre aux Québécois et aux Québécoises de verser des cotisations volontaires au RRQ.

Annexe 1

Principaux résultats de l'analyse actuarielle du RRQ

Analyse actuarielle au 31 décembre 2006

L'analyse actuarielle du RRQ au 31 décembre 2006 indique que le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* est suffisant pour payer les prestations jusqu'en 2050. Toutefois, ce taux de cotisation ne permet pas d'assurer un financement stable du Régime à long terme. En effet, les projections indiquent un épuisement de la réserve en 2051.

La réserve au 31 décembre 2006 représente 3,6 fois les sorties de fonds de l'année suivante. Les cotisations sont plus élevées que les sorties de fonds jusqu'en 2010 et permettent ainsi d'accroître la réserve. À partir de 2011, une partie des revenus de placement doit être utilisée pour financer l'excédent des sorties de fonds sur les cotisations. Entre 2011 et 2017, la réserve se maintient à un niveau équivalant à 4,1 fois les sorties de fonds du Régime. Par la suite, en raison notamment d'un nombre croissant de retraités, ce rapport diminue. Le recours aux revenus de placement permet de combler l'écart entre les revenus de cotisation et les sorties de fonds jusqu'en 2032. À partir de 2033, les revenus de placement ajoutés aux cotisations deviennent insuffisants pour financer les sorties de fonds, de sorte que la réserve commence à diminuer progressivement. Elle atteint un niveau inférieur à deux fois les sorties de fonds en 2040. En 2051, la réserve devient nulle. Si aucun changement aux cotisations ou aux prestations ne survient d'ici là, l'épuisement de la réserve obligera les générations futures à assumer un taux de cotisation de l'ordre de 12,6 % au-delà de 2050, soit le taux par répartition.

Le taux de cotisation d'équilibre, c'est-à-dire le taux qui permettrait de stabiliser à long terme le rapport entre la réserve et les sorties de fonds, est de 10,54 %. Ce taux est en hausse par rapport à celui de 10,30 % calculé lors de l'analyse actuarielle précédente (2003), en raison notamment de la hausse plus rapide que prévu de l'espérance de vie et de la progression moins rapide des salaires que ce qui était attendu.

L'écart entre le taux de cotisation d'équilibre et le taux de cotisation de 9,9 % est supérieur à 0,3 point de pourcentage selon une deuxième analyse actuarielle consécutive. Les résultats de l'analyse actuarielle au 31 décembre 2006 confirment donc la nécessité d'apporter des changements au Régime afin de stabiliser son financement à long terme.

Rapport actuariel accompagnant le projet de loi de 2008

Un rapport actuariel²¹ a été produit en 2008 pour mesurer l'effet des changements apportés au RRQ par le projet de loi 68 sur les résultats de l'analyse actuarielle au 31 décembre 2006. Ce projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives*, contient notamment une mesure introduisant un supplément de rente qui sera versé à tous les bénéficiaires de la rente de retraite qui travaillent et cotisent au Régime.

Selon ce rapport actuariel, le taux d'équilibre du Régime est maintenant établi à 10,62 %, en hausse de 0,08 point de pourcentage par rapport à l'analyse actuarielle au 31 décembre 2006. Les projections financières du RRQ présentées dans le rapport actuariel de 2008 figurent au tableau 10. Le graphique 5 compare l'évolution de la réserve du Régime selon l'analyse actuarielle de 2006 et selon le rapport actuariel de 2008.

²¹ Régie des rentes du Québec, *Rapport actuariel modifiant l'analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006*, avril 2008, 19 pages.

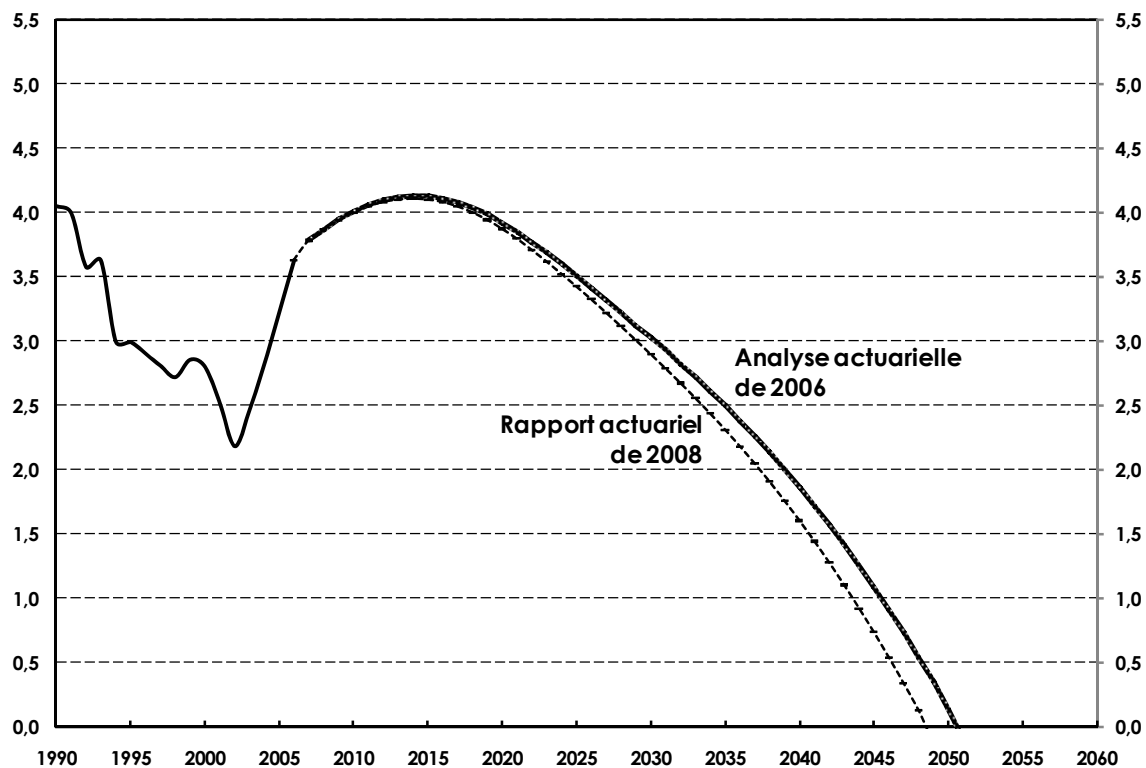
Tableau 13
Projection des entrées et sorties de fonds et de la réserve du RRQ
selon le rapport actuariel de 2008
(en millions de dollars courants)

En millions de dollars courants									
Année	Entrées de fonds			Sorties de fonds			Réserve		Taux de cotisation par répartition
	Cotisations	Revenus de placement	Total	Prestations	Frais d'administration	Total	En dollars et en proportion des sorties de fonds de l'année suivante		
							(\$)	(\$)	(\$)
2007	9 278	2 185	11 463	8 737	103	8 840	35 132	3,8	9,4
2008	9 620	2 392	12 012	9 183	105	9 288	37 856	3,9	9,6
2009	9 978	2 611	12 589	9 679	108	9 787	40 658	3,9	9,7
2010	10 360	2 799	13 158	10 214	111	10 325	43 492	4,0	9,8
2011	10 762	2 989	13 751	10 756	114	10 870	46 373	4,0	10,0
2012	11 192	3 229	14 421	11 338	118	11 457	49 338	4,1	10,1
2013	11 641	3 479	15 120	11 966	122	12 088	52 370	4,1	10,3
2014	12 118	3 739	15 858	12 648	126	12 774	55 453	4,1	10,4
2015	12 634	4 009	16 643	13 371	130	13 502	58 595	4,1	10,6
2016	13 140	4 267	17 406	14 156	135	14 290	61 711	4,1	10,8
2017	13 662	4 465	18 126	14 980	139	15 120	64 717	4,0	10,9
2018	14 202	4 652	18 853	15 849	144	15 992	67 578	4,0	11,1
2020	15 319	4 986	20 305	17 671	152	17 823	72 753	3,9	11,5
2025	18 402	5 649	24 051	22 637	173	22 810	81 571	3,4	12,3
2030	22 063	5 864	27 928	27 746	195	27 941	83 971	2,9	12,5
2035	26 639	5 668	32 307	33 327	226	33 553	80 483	2,3	12,4
2040	32 143	4 875	37 018	40 400	264	40 664	67 812	1,6	12,5
2045	38 482	2 929	41 411	48 990	298	49 289	37 632	0,7	12,7
2050	45 887	*	*	58 853	343	59 196	*	*	12,8
2055	54 714	*	*	70 733	389	71 122	*	*	12,9
2060	65 430	*	*	84 356	440	84 796	*	*	12,8

Source : Rapport actuariel modifiant l'analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006, avril 2008.

Graphique 7

Comparaison du rapport entre la réserve et les sorties de fonds annuelles
selon l'analyse actuarielle de 2006 et le rapport actuariel de 2008



Annexe 2

Comparaison des dispositions actuelles du Régime de rentes du Québec et des pistes de solutions

RENTE DE RETRAITE	
Dispositions actuelles	Pistes de solutions
Admissibilité : De 60 à 64 ans : a) si le cotisant a cessé de travailler; ou b) s'il prévoit, dans les 12 mois suivant sa demande, gagner moins de 25 % du MGA* (moins de 11 225 \$ en 2008); ou c) s'il a réduit sa rémunération d'au moins 20 % à la suite d'une entente avec son employeur, dans le cadre d'une retraite progressive. À compter de 65 ans, le cotisant peut demander sa rente même s'il travaille. *MGA : maximum des gains admissibles	Admissibilité : À compter de 60 ans sans autres conditions liées aux gains.
Modalités de calcul de la rente : La rente payée est égale à 25 % des gains moyens compris dans la période cotisable, après avoir retranché du calcul de la moyenne 15 % des années où les gains ont été les plus faibles. La période cotisable débute lorsque le cotisant atteint 18 ans et se termine au moment où il commence à recevoir sa rente de retraite. Lorsque le Régime sera mature, la période cotisable d'une personne comptera de 42 à 52 années selon son âge à la prise de la retraite. Après le retranchement de 15 %, la rente sera calculée en fonction de 36 à 44 années de cotisation.	Modalités de calcul de la rente : La rente est calculée en fonction des gains de carrière. Elle est égale à 25 % des gains moyens des 40 meilleures années comprises dans sa période de référence. La période de référence débute lorsque le cotisant atteint 18 ans et se termine au moment où il commence à recevoir sa rente de retraite.
Années de prise en charge d'enfants : Les années de faibles gains qui correspondent à des années où une personne s'est occupée d'enfants de moins de 7 ans peuvent être retranchées du calcul de la moyenne des gains de carrière, ce qui a pour effet de hausser la rente payable.	Années de prise en charge d'enfants : Des gains peuvent être crédités pour chacune des années où une personne s'est occupée d'enfants de moins de 7 ans. Les gains crédités ont pour effet de hausser les gains de l'année au niveau des gains moyens du reste de la carrière et de majorer ainsi la rente payable. Cette proposition est équivalente à la disposition actuelle.

RENTE DE RETRAITE (Suite)	
Dispositions actuelles	Pistes de solutions
Facteur d'ajustement actuariel : Un facteur d'ajustement actuariel (FAA) est applicable pour tenir compte de la période de versement de la rente. Ce facteur correspond à une réduction de la rente du bénéficiaire de 0,5 % par mois qui précède son 65^e anniversaire ou, à l'inverse, à une majoration de sa rente de 0,5 % par mois d'ajournement jusqu'au 70^e anniversaire.	Facteur d'ajustement actuariel : Le rente de retraite est réduite de 0,5 % par mois d'anticipation de la retraite. Elle est haussée de 0,7 % par mois d'ajournement.
RENTE D'INVALIDITÉ	
Dispositions actuelles	Pistes de solutions
Couverture Les travailleurs âgés de moins de 65 ans qui ne sont pas bénéficiaires d'une rente de retraite.	Couverture Les travailleurs âgés de moins de 65 ans qui ne sont pas bénéficiaires d'une rente de retraite; les bénéficiaires d'une rente de retraite âgés de 60 à 64 ans qui travaillent et cotisent au Régime.
Définition de l'invalidité : Un cotisant peut être admissible à une rente d'invalidité s'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée qui le rend incapable d'occuper tout emploi véritablement rémunérateur. Une personne âgée de 60 à 64 ans peut également être admissible à une rente d'invalidité si, pour une raison de santé, elle est incapable d'occuper son emploi habituel.	Définition de l'invalidité : Un cotisant peut être admissible à une rente d'invalidité s'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée qui le rend incapable d'occuper tout emploi véritablement rémunérateur.
Calcul de la rente : 414 \$ (en 2008) + 75 % RRB* *RRB : La rente de retraite de base du cotisant invalide est la rente payable comme s'il avait 65 ans au moment de l'invalidité.	Calcul de la rente : 502 \$ (en 2008) + RRP* La partie uniforme de la rente est augmentée au montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) *RRP : La rente de retraite payable est - la rente payable au moment où le cotisant devient invalide; ou - la rente de retraite payable à 60 ans, si le cotisant n'a pas encore cet âge au moment de l'invalidité.

RENTE D'INVALIDITÉ (Suite)	
Dispositions actuelles	Pistes de solutions
Calcul de la rente de retraite du bénéficiaire invalide qui atteint 65 ans : La rente d'invalidité cesse d'être versée au moment où le bénéficiaire atteint 65 ans et est remplacée par la rente de retraite. Celle-ci est calculée comme si le bénéficiaire avait pris sa retraite au moment où il est devenu invalide, puis elle est indexée en fonction de la hausse des salaires. Un FAA* s'applique sur la somme versée pour tenir compte des mois où le bénéficiaire a reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans.	Calcul de la rente de retraite du bénéficiaire invalide qui atteint 65 ans : La partie uniforme de la rente d'invalidité cesse, puisque le bénéficiaire devient admissible à la PSV du gouvernement fédéral La partie variable (RRP) continue d'être versée et indexée en fonction de l'inflation.
RENTE DE CONJOINT SURVIVANT	
Dispositions actuelles	Pistes de solutions
Calcul de la rente : Conjoint de moins de 65 ans : Partie uniforme + 37,5 % RRB* Partie uniforme Moins de 45 ans, sans enfant : 106 \$ Moins de 45 ans, avec enfant : 384 \$ Moins de 45 ans, invalide : 414 \$ 45 à 64 ans : 414 \$ *RRB : La rente de retraite de base du cotisant décédé est la rente payable comme si le cotisant décédé avait pris sa retraite à 65 ans.	Calcul de la rente : Conjoint de moins de 65 ans : Rente temporaire, versée pendant un maximum de dix ans, égale à 60 % de la rente que le cotisant décédé aurait reçue s'il était plutôt devenu invalide; et transfert au compte du conjoint de 60 % des gains inscrits au registre du cotisant décédé pendant la période de vie commune.
Conjoint de 65 ans ou plus : 60 % RRB (sans ajustement actuariel) du cotisant décédé.	Conjoint de 65 ans ou plus : 60 % RRP (avec ajustement actuariel) du cotisant décédé.
RENTE D'ORPHELIN	
Disposition actuelle	Piste de solution
Rente payable à l'enfant mineur du cotisant décédé. Rente mensuelle de 66 \$ (en 2008), indexée en fonction de l'inflation.	Rente payable à l'enfant mineur du cotisant décédé. Rente mensuelle de 209 \$ (en 2008), indexée en fonction de l'inflation.

RENTES COMBINÉES	
Dispositions actuelles	Pistes de solutions
Rente combinée retraite/survivant pour les bénéficiaires âgés de 60 à 64 ans : Le bénéficiaire peut cumuler les deux rentes. La somme de la partie variable de la rente de conjoint survivant et de la rente de retraite ne peut toutefois dépasser la rente de retraite maximale calculée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de sa retraite.	Cumul rente de retraite et rente temporaire : Le conjoint survivant qui reçoit une rente temporaire peut demander sa rente de retraite s'il y est admissible. La somme de la partie variable de la rente de conjoint survivant et de la rente de retraite ne peut toutefois dépasser la rente de retraite maximale calculée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de sa retraite.
Rente combinée retraite/survivant après 65 ans : Un bénéficiaire peut recevoir une rente de retraite et une rente de conjoint survivant. Toutefois, il ne cumule pas les deux rentes : il ne reçoit pas sa propre rente de retraite et 60 % de celle du cotisant décédé. Il reçoit plutôt la plus avantageuse des combinaisons suivantes : 1) 100 % RR + 37,5 % RR du cotisant décédé; 2) 60 % RR + 60 % RR du cotisant décédé. La rente combinée est soumise à un plafond; elle ne peut pas dépasser la rente de retraite maximale calculée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de sa retraite.	Cumul rente de retraite et rente de conjoint survivant : Un bénéficiaire peut cumuler une rente de retraite et une rente de conjoint survivant. Le total versé ne peut toutefois pas dépasser la rente de retraite maximale calculée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de sa retraite.
Rente combinée invalidité/survivant : La rente d'invalidité et la rente de conjoint survivant comprennent toutes les deux une partie uniforme. Le bénéficiaire reçoit la plus élevée des deux. Il reçoit aussi la somme des parties variables des deux rentes. Le total des parties variables ne peut pas dépasser la rente de retraite maximale.	Cumul rente d'invalidité et rente temporaire : Le conjoint survivant invalide cumule la rente temporaire et la rente d'invalidité qu'il recevait au moment du décès. La somme des parties variables des rentes ne peut pas dépasser la rente de retraite maximale calculée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment où il a commencé à recevoir sa rente d'invalidité.

PRESTATION DE DÉCÈS	
Disposition actuelle	Piste de solution
Somme forfaitaire de 2 500 \$ versée lors du décès si le cotisant décédé a cotisé au Régime pour au moins le tiers de la période au cours de laquelle il devait cotiser et au moins pour 3 ans ou pour 10 ans.	Somme forfaitaire de 2 500 \$ versée lors du décès si le cotisant décédé a cotisé au Régime pour au moins le tiers de la période au cours de laquelle il devait cotiser et au moins pour 3 ans ou pour 10 ans. Si la personne décède sans avoir cotisé pour ce nombre d'années et sans avoir reçu d'autres prestations, la prestation de décès est égale aux cotisations qu'elle a versées, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Annexe 3

Principales différences entre le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada

Mesures		RRQ	RPC
Retraite	Bénéficiaires d'une rente de retraite qui travaillent	Le bénéficiaire de la rente de retraite qui travaille verse des cotisations et sa rente est revalorisée annuellement pour tenir compte des nouvelles cotisations.	Le bénéficiaire de la rente de retraite qui retourne au travail ne cotise pas au RPC.
	Montant pour le bénéficiaire de la rente d'invalidité qui atteint 65 ans	Rente de retraite réduite de 0,5 % pour chaque mois où la personne a reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans.	Rente de retraite calculée en fonction du salaire au moment du début de l'invalidité et indexée selon l'IPC entre le début de l'invalidité et 65 ans.
	Versement rétroactif après 65 ans	En cas de demande après 65 ans, le nouveau bénéficiaire peut recevoir jusqu'à 5 ans de rétroactivité.	En cas de demande après 65 ans, le nouveau bénéficiaire peut recevoir jusqu'à un an de rétroactivité.
Invalidité	Admissibilité	– 2 des 3 dernières années, ou – 5 des 10 dernières années, ou – la moitié de la période cotisable	4 des 6 dernières années, ou 3 des 6 dernières années et 25 années de cotisation (sur des gains représentant au moins 10 % du MGA).
	Définition de l'invalidité pour les 60 – 64 ans	Incapacité d'effectuer son travail habituel.	Incapacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice (pas de définition assouplie de l'invalidité à partir de 60 ans).

Mesures		RRQ	RPC
Conjoint survivant	Définition de conjoint	– Marié, ou – ayant cohabité avec le cotisant pendant 3 ans, ou – ayant cohabité avec le cotisant pendant un an si un enfant est issu de cette union Priorité accordée au conjoint marié	– Marié, ou – ayant cohabité avec le cotisant pendant un an Priorité accordée au conjoint de fait
	Âge	La rente de conjoint survivant est payable, peu importe l'âge du conjoint.	La rente de conjoint survivant n'est versée avant 35 ans que s'il y a un enfant à charge. La rente est réduite de 1/120 pour chaque mois avant le 45 ^e anniversaire s'il n'y a pas d'enfant à charge.
	Montant de la partie uniforme avant 65 ans	– Moins de 45 ans sans enfant et non-invalide : 106,04 \$ – Moins de 45 ans non-invalide avec enfant : 384,43 \$ – 45 à 64 ans ou invalide : 414,05 \$ (Note : la partie variable maximale est de 331,72 \$)	Tout âge : 161,56 \$ (Note : la partie variable maximale est de 331,72 \$)
Orphelin ou enfant de bénéficiaire de la rente d'invalidité	Âge	Rente payable jusqu'à 18 ans	Rente payable jusqu'à 18 ans, ou 25 ans si la personne est aux études.
	Montant	66,29 \$	208,77 \$
	Double rente	Un enfant ne peut pas recevoir deux rentes en même temps.	Un enfant peut recevoir deux rentes en même temps.

Mesures		RRQ	RPC
Prestation de décès	Montant	2 500 \$	6 fois la rente de retraite mensuelle, pour un maximum de 2 500 \$.

Annexe 4

Les stratégies privilégiées à l'étranger

Les pays de l'OCDE ont adopté diverses stratégies pour faire face aux défis auxquels sont confrontés les systèmes de retraite. Voici un sommaire des principales mesures mises en place.

Augmentation des cotisations

- Le **Japon** s'est doté d'un calendrier d'augmentation du taux de cotisation jusqu'en 2025, pour atteindre un taux stable à long terme. La législation prévoit un ajustement des prestations tous les cinq ans afin de maintenir le régime en équilibre financier.
- En **Allemagne**, le taux de cotisation combiné des travailleurs et des employeurs est passé de 17,7 % à 19,5 % entre 1991 et 2004. La hausse se poursuivra sans dépasser le seuil de 20 % d'ici 2020.

Incitation à travailler plus longtemps

- Aux **États-Unis**, l'âge normal de la retraite passera de 65 à 67 ans d'ici 2022.
- Au **Japon**, l'âge normal de la retraite passera, pour les hommes, de 60 ans à 65 ans d'ici 2025. Pour les femmes, le seuil de 65 ans sera atteint en 2030.
- L'**Allemagne** haussera l'âge du départ à la retraite de 65 à 67 ans entre 2012 et 2029. Elle a également instauré un programme favorisant l'emploi des personnes âgées.
- Le **Royaume-Uni** prévoit une augmentation progressive de l'âge de la retraite, le faisant passer de 65 ans actuellement à 66 ans en 2026, à 67 ans en 2036 et à 68 ans en 2046.
- Le **Danemark** prévoit porter l'âge de la préretraite de 60 à 62 ans et celui de la retraite de 65 à 67 ans, à compter de 2019.
- La **France** a choisi de conserver le même âge de départ à la retraite, mais a augmenté la durée requise de cotisation qui donne droit à une pleine pension, autant pour le régime général que pour les régimes spéciaux.
- L'**Espagne**, la **Finlande** et la **Suède** mettent en œuvre des systèmes d'encouragement à demeurer sur le marché du travail.
- La **Suède**, la **Belgique**, les **États-Unis**, l'**Allemagne**, la **France**, le **Portugal**, la **Norvège**, l'**Italie** et le **Royaume-Uni** permettent le cumul du revenu de retraite et du revenu de travail.

Réduction des prestations

- En **Allemagne**, le taux de remplacement du revenu offert par la rente de retraite a été réduit.
- Aux **États-Unis**, les facteurs permettant d'ajuster les gains antérieurs ont été révisés à la baisse, ce qui réduit le montant des nouvelles rentes.
- En **Allemagne**, l'indexation des rentes au coût de la vie a été revue à la baisse.

Virage vers des régimes publics à cotisation déterminée

- La réforme de 1998 en **Suède** a remplacé le régime public à prestations déterminées par un régime à cotisation déterminée « notionnel » dont la rente varie en fonction de l'espérance de vie de la cohorte à laquelle appartient la personne.
- Le **Chili** a instauré, au début des années 1980, un régime public obligatoire d'accumulation de capital.